



Conseil d'administration

353^e session, Genève, 10-20 mars 2025

Section institutionnelle

INS

Date: 19 février 2025

Original: anglais

Deuxième question à l'ordre du jour

Ordre du jour de la Conférence internationale du Travail

Ordre du jour des prochaines sessions de la Conférence

Objet du document

Le présent document vise à faciliter l'examen par le Conseil d'administration des propositions concernant l'ordre du jour des sessions de la Conférence internationale du Travail à partir de 2028, y compris pour ce qui est de l'approche stratégique à mettre en œuvre (voir le projet de décision au paragraphe 46).

Objectifs stratégiques pertinents: Tous les objectifs stratégiques.

Principal résultat: Catalyseur B: Produit B.1. Un leadership et des orientations stratégiques renforcés pour garantir l'efficacité organisationnelle.

Incidences sur le plan des politiques: Incidences sur l'ordre du jour de la session de 2028 de la Conférence et des sessions ultérieures.

Incidences juridiques: Incidences découlant de l'application du Règlement de la Conférence internationale du Travail et du Règlement du Conseil d'administration.

Incidences financières: Incidences découlant de l'organisation de la Conférence internationale du Travail.

Suivi nécessaire: Toute mesure de suivi nécessaire sera soumise au Conseil d'administration pour examen à sa 355^e session (novembre 2025).

Unité auteur: Départements du pôle Gouvernance, droits et dialogue et du pôle Emplois et protection sociale et Département de la recherche et des publications (RESEARCH).

Documents connexes: [GB.347/INS/2/1](#); [GB.347/PV\(Rev.\)](#); [GB.349/PV\(Rev.1\)](#); [GB.350/PV](#); [GB.352/INS/2](#); [GB.352/PV](#).

► Table des matières

I. Aperçu du processus d'établissement de l'ordre du jour de la Conférence.....	5
II. Ordre du jour des prochaines sessions de la Conférence	9
A. Sujets inscrits à l'ordre du jour des sessions de 2025 à 2028 de la Conférence.....	9
B. Sujets à l'examen en vue d'une éventuelle inscription à l'ordre du jour de prochaines sessions de la Conférence	10
III. Ajout éventuel d'une question sur les sujets maritimes à l'ordre du jour de la 113 ^e session (2025) de la Conférence	15
IV. Plan de travail	16
Projet de décision.....	17

Annexes

I. Questions qui pourraient être inscrites à l'ordre du jour des prochaines sessions de la Conférence.....	19
1. Exploiter tout le potentiel des technologies pour favoriser la transformation structurelle de l'économie, des niveaux de productivité plus élevés et le travail décent pour tous: une voie vers la justice sociale (discussion générale)	19
2. Suivi des recommandations du Groupe de travail tripartite du mécanisme d'examen des normes	25
3. Effets du changement démographique sur le marché du travail, solidarité intergénérationnelle et travail décent pour les travailleurs âgés (discussion générale)	30
4. Point sur les mesures de suivi envisagées au titre de sujets en cours de préparation	35
II. Abrogation de la convention (n° 112) sur l'âge minimum (pêcheurs), 1959	37
III. Récapitulatif des questions techniques retenues pour l'ordre du jour de la Conférence (2015-2033).....	38
IV. Ordre du jour de la Conférence – Calendrier (2022-2027)	43

► I. Aperçu du processus d'établissement de l'ordre du jour de la Conférence

1. Les règles applicables en ce qui concerne l'ordre du jour de la Conférence internationale du Travail (la Conférence) sont définies par la Constitution de l'Organisation internationale du Travail, le Règlement de la Conférence internationale du Travail et le Règlement du Conseil d'administration ¹. L'ordre du jour de la Conférence se compose de questions inscrites d'office et de questions techniques.
2. Les trois questions inscrites d'office à l'ordre du jour de la Conférence sont les suivantes:
 - rapports du Président du Conseil d'administration et du Directeur général;
 - questions financières et budgétaires;
 - informations et rapports sur l'application des conventions et recommandations.
3. Conformément à la pratique établie, l'ordre du jour de la Conférence comporte également trois questions techniques, généralement en vue d'une discussion générale, d'une discussion récurrente ou d'une action normative ². Les questions normatives sont en principe examinées selon la procédure de double discussion, à moins que le Conseil d'administration ne décide que cet examen se fera dans le cadre d'une simple discussion ³. Le Conseil d'administration peut aussi décider qu'une question technique sera examinée par une réunion technique tripartite préparatoire ou une réunion d'experts, ce qui peut éventuellement lui permettre d'inscrire cette question à l'ordre du jour de la Conférence en vue d'une simple discussion ⁴. Les propositions de questions à inscrire à l'ordre du jour de la Conférence doivent être examinées à deux sessions consécutives du Conseil d'administration, sauf si elles recueillent l'assentiment unanime des membres lors de leur premier examen par le Conseil ⁵.
4. Les discussions récurrentes consacrées aux quatre objectifs stratégiques énoncés dans la Déclaration de l'OIT sur la justice sociale pour une mondialisation équitable (2008), telle qu'amendée en 2022, se tiennent selon un cycle quinquennal adopté par le Conseil d'administration à sa 328^e session (octobre-novembre 2016). À sa 347^e session (mars 2023), le Conseil d'administration a décidé d'entamer en 2026 un nouveau cycle de discussions récurrentes et d'inscrire une question sur l'objectif stratégique du dialogue social à l'ordre du jour de la 114^e session (2026) de la Conférence.

¹ Voir [Constitution de l'OIT](#), art. 14(1) et 16(3); [Règlement de la Conférence internationale du Travail](#), art. 10 à 12, 23 et 44 à 52; [Règlement du Conseil d'administration](#), section 5 et art. 6.2.

² Les autres questions que le Conseil d'administration peut décider d'inscrire à l'ordre du jour de la Conférence sont celles qui peuvent en principe être traitées en séance plénière, par la Commission des affaires générales ou par une commission technique tenant un nombre limité de séances.

³ Dernièrement, la Conférence a adopté la recommandation (n° 202) sur les socles de protection sociale, 2012, et le protocole de 2014 à la convention sur le travail forcé, 1930, sur la base d'une seule discussion.

⁴ Règlement de la Conférence internationale du Travail, art. 45(5).

⁵ Règlement du Conseil d'administration, paragr. 5.1.1.

Approche stratégique et cohérente

5. À sa 322^e session (octobre-novembre 2014), le Conseil d'administration a approuvé une approche stratégique et cohérente pour l'établissement de l'ordre du jour de la Conférence ⁶, qui a continué de recueillir l'appui des mandants. Les éléments généraux de cette approche, notamment la dimension stratégique de l'établissement de l'ordre du jour, la cohérence institutionnelle, l'équilibre entre un temps de préparation suffisant et une souplesse adéquate, ainsi que la pleine participation des mandants tripartites fondée sur la transparence et l'ouverture, restent par conséquent valables.
6. Conformément à cette approche stratégique et cohérente, le Conseil d'administration veille à la bonne coordination entre les résultats des discussions précédemment tenues par la Conférence et l'examen des questions proposées pour les sessions futures. Il établit des synergies entre l'établissement de l'ordre du jour de la Conférence et d'autres processus institutionnels et discussions stratégiques, tels que ceux qui concernent le Plan stratégique de l'OIT pour 2026-2029 ⁷. Il peut également prendre en considération les orientations stratégiques des Nations Unies sur les questions ayant trait au mandat de l'OIT qui sont ou peuvent être formulées à l'occasion de grandes manifestations comme le Sommet sur les objectifs de développement durable tenu en septembre 2023, le Pacte pour l'avenir adopté en 2024, le deuxième Sommet mondial pour le développement social qui sera organisé en 2025, l'examen et l'évaluation de la mise en œuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing par la Commission de la condition de la femme qui aura lieu en mars 2025 (Beijing+30) ⁸ et la quatrième Conférence internationale sur le financement du développement ⁹.
7. À sa 350^e session (mars 2024), le Conseil d'administration a décidé d'inscrire à l'ordre du jour de la 113^e session (2025) de la Conférence une question sur la contribution tripartite de l'OIT au deuxième Sommet mondial pour le développement social et a adopté une feuille de route pour la préparation de cette contribution par le Groupe de travail sur le nouveau contrat social pour Notre programme commun ¹⁰. À sa 352^e session (octobre-novembre 2024), le Conseil d'administration a adopté les messages clés à inclure dans la contribution tripartite ¹¹ et, à sa présente session, il examinera un projet de résolution en vue de sa soumission pour approbation à la Conférence internationale du Travail à sa 113^e session (2025).
8. L'évolution du droit international des droits de l'homme peut aussi donner une orientation stratégique quant à l'action normative à mener. En mai 2024, le Groupe de travail à composition non limitée des Nations Unies sur le vieillissement a recommandé d'envisager l'élaboration d'un instrument international juridiquement contraignant pour promouvoir,

⁶ GB.322/PV, paragr. 17 1) et GB.322/INS/2, paragr. 11 à 19.

⁷ GB.352/PFA/1.

⁸ La soixante-neuvième session de la Commission de la condition de la femme se tiendra du 10 au 21 mars 2025 au siège de l'ONU à New York. Elle sera principalement consacrée à l'examen et à l'évaluation de la mise en œuvre de la [Déclaration et du Programme d'action de Beijing](#) et des résultats de la [23^e session extraordinaire de l'Assemblée générale](#). Cet examen, qui s'appuiera sur des bilans nationaux et régionaux complets des progrès réalisés, sera l'occasion de dresser un état des lieux des difficultés qui entravent la mise en œuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing et la concrétisation de l'égalité des genres et de l'autonomisation des femmes et d'analyser la contribution du plan d'action à la pleine exécution du Programme de développement durable à l'horizon 2030. Voir ONU-Femmes, «[69^e session de la Commission de la condition de la femme/Beijing+30](#)» (2025).

⁹ La [conférence](#) se tiendra du 30 juin au 3 juillet 2025 en Espagne et portera sur les déficits de financement des objectifs de développement durable ainsi que sur la réforme de l'architecture financière internationale.

¹⁰ GB.350/PV, paragr. 232 c) et d) et GB.350/INS/6(Add.1).

¹¹ GB.352/PV, paragr. 902 a).

protéger et garantir tous les droits de l'homme des personnes âgées, et recensé les éventuelles lacunes dans les normes et leur mise en œuvre, notamment dans les domaines relatifs à l'égalité et la non-discrimination, à la protection sociale et la sécurité sociale, à l'éducation, à la formation et l'apprentissage tout au long de la vie, au renforcement des capacités, à l'accès à la justice, au droit au travail, à l'accès au marché du travail, à la sécurité économique et à l'inclusion sociale ¹².

9. Le Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée des Nations Unies sur les sociétés transnationales et autres entreprises et les droits de l'homme poursuit les négociations sur l'élaboration d'un instrument juridiquement contraignant visant à réglementer les activités des sociétés transnationales et autres entreprises, qui compléterait et renforcerait les [Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme](#) ainsi que les mécanismes volontaires existants ¹³.
10. L'approche stratégique et cohérente suppose en outre d'établir des liens appropriés et effectifs entre les discussions récurrentes et les sujets traités dans les études d'ensemble préparées par la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations sur la base des rapports demandés au titre de l'article 19 de la Constitution ¹⁴. La pratique actuelle veut que, l'année qui précède une discussion récurrente sur un objectif stratégique donné, la Conférence examine l'étude d'ensemble sur les normes relatives à l'objectif stratégique concerné. Le Conseil d'administration ayant décidé que, exceptionnellement, aucune discussion récurrente ne se tiendrait à la 113^e session (2025) de la Conférence, à compter de 2026, les discussions récurrentes auront lieu deux ans après l'examen des études d'ensemble correspondantes par la Conférence.
11. Certains membres du Conseil d'administration ont par ailleurs fait observer que le suivi des recommandations du Groupe de travail tripartite du mécanisme d'examen des normes (Groupe de travail tripartite du MEN) concernant l'action normative pouvait avoir une incidence sur l'ordre du jour des sessions futures de la Conférence et ont appelé à faire preuve de souplesse et de créativité dans la mise en œuvre de l'approche stratégique et cohérente ¹⁵. Plusieurs se sont dits favorables au renforcement des liens entre les études d'ensemble, le mécanisme d'examen des normes et les discussions récurrentes ¹⁶. Le groupe des employeurs a estimé que le Conseil d'administration établissait l'ordre du jour de la Conférence en toute autonomie et qu'il était par conséquent libre de tenir compte des recommandations du Groupe de travail tripartite du MEN, ainsi que d'autres aspects du mandat de l'OIT. Le groupe des

¹² Assemblée générale des Nations Unies, [Rapport du Groupe de travail à composition non limitée sur le vieillissement sur les travaux de sa quatorzième session](#), A/AC.278/2024/2, décision 14/1, paragr. 20 et 25 a).

¹³ Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, «[Tenth session of the open-ended intergovernmental working group on transnational corporations and other business enterprises with respect to human rights](#)». À la dixième session, le Président-Rapporteur du groupe de travail a recommandé que la onzième session du groupe de travail se tienne du 20 au 24 octobre 2025.

¹⁴ OIT, [Résolution concernant la manière de faire progresser la justice sociale par le travail décent](#), Conférence internationale du Travail, 105^e session, 2016, paragr. 15.1.

¹⁵ [GB.341/PV](#), paragr. 25, 36 et 39.

¹⁶ [GB.337/PV](#), paragr. 757 et 760. À sa 346^e session (octobre-novembre 2022), à la suite de l'examen des instruments relatifs aux prestations en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles effectué par le Groupe de travail tripartite du MEN à sa septième réunion annuelle (septembre 2022), le Conseil d'administration a sélectionné plusieurs instruments à jour aux fins de l'étude d'ensemble que la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations devra préparer en 2024 pour examen en 2025 par la Commission de l'application des normes de la Conférence. L'étude d'ensemble et son examen devraient être pris en considération dans le cadre de la discussion récurrente sur la protection sociale (sécurité sociale) qui se déroulera à la 115^e session de la Conférence (2027). Voir [GB.346/PV](#), paragr. 877.

travailleurs a rappelé que le suivi des recommandations du Groupe de travail tripartite du MEN, notamment celles concernant l'action normative, était une priorité institutionnelle, ainsi que l'a affirmé à plusieurs reprises le Conseil d'administration dans ses décisions ¹⁷.

12. Le programme et budget pour 2024-25 fournit des orientations stratégiques supplémentaires concernant l'établissement de l'ordre du jour de la Conférence. Il est proposé de poursuivre en 2026-27 l'action normative forte et moderne en faveur de la justice sociale qu'il élève au rang de priorité, afin de soutenir le renouvellement du contrat social ¹⁸. La Coalition mondiale pour la justice sociale vise, entre autres priorités thématiques, à «réaliser les droits au travail en tant que droits humains, assurer le respect de la dignité humaine et satisfaire les besoins fondamentaux» ¹⁹.
13. Enfin, lorsqu'il examine les questions susceptibles d'être inscrites à l'ordre du jour des prochaines sessions de la Conférence, le Conseil d'administration tient compte des modalités et de la programmation des réunions tripartites dont la tenue est demandée par la Conférence et, ce faisant, il renforce la cohérence institutionnelle. Il a ainsi approuvé les propositions concernant la tenue d'une réunion d'experts sur la sécurité et la santé au travail, les phénomènes météorologiques extrêmes et l'évolution des conditions météorologiques ²⁰, ainsi que d'une réunion d'experts sur la protection des données personnelles à l'ère du numérique ²¹. Une réunion technique sur le thème «Accès à la justice du travail pour tous: prévention et règlement des conflits du travail» s'est tenue du 17 au 21 février 2025, et des propositions relatives à la tenue d'une réunion tripartite d'experts sur l'organisation du temps de travail et la planification des horaires de travail seront présentées au Conseil d'administration en temps voulu ²². Le Conseil d'administration a approuvé les propositions relatives à la tenue, en 2026, à une date qu'il fixera à sa présente session, d'une réunion d'experts sur la protection de la paternité et de la parentalité ainsi que d'autres congés pour soin ²³.
14. Afin que le processus d'établissement de l'ordre du jour de la Conférence soit plus transparent et plus inclusif, un plan de travail actualisé pour la mise en œuvre de l'approche stratégique et cohérente est communiqué au Conseil d'administration à chaque session au cours de laquelle des propositions de questions à inscrire à l'ordre du jour sont examinées ²⁴.

¹⁷ GB.344/PV, paragr. 679 et GB.346/PV, paragr. 837.

¹⁸ OIT, *Programme et budget pour 2024-25*, résultat 1. Les propositions de programme et de budget pour 2026-27 figurent dans le document GB.353/PFA/1.

¹⁹ Coalition mondiale pour la justice sociale, «Priorités thématiques».

²⁰ GB.352/PV, paragr. 905 b). La réunion aura lieu du 2 au 6 février 2026.

²¹ GB.350/PV, paragr. 80 d). Tout ajustement aux modalités de la réunion qui se révélerait nécessaire en fonction du résultat de l'action normative sur le travail décent dans l'économie des plateformes sera soumis au Conseil d'administration pour approbation.

²² GB.349/PV(Rev.1), paragr. 76 d), *Programme de réunions officielles de l'OIT*, et GB.349/INS/3/2, paragr. 23 (la date de la réunion n'a pas encore été fixée, mais le financement de la réunion sera prévu dans les Propositions de programme et de budget pour 2026-27).

²³ GB.352/PV, paragr. 132 b).

²⁴ Voir GB.328/INS/3, paragr. 7 à 15, pour de plus amples informations sur la mise en œuvre de l'approche stratégique et cohérente. On trouvera à la section D et à l'annexe IV du présent document le plan de travail actualisé pour la période 2024-2026.

► II. Ordre du jour des prochaines sessions de la Conférence

A. Sujets inscrits à l'ordre du jour des sessions de 2025 à 2028 de la Conférence

15. Le tableau ci-dessous présente un récapitulatif des questions retenues pour l'ordre du jour des sessions de la Conférence jusqu'en 2028 et de celles susceptibles de l'être après examen du Conseil d'administration.

► Récapitulatif des questions retenues pour l'ordre du jour des sessions de 2025 à 2028 de la Conférence et de celles susceptibles de l'être

Session	Numéro de la question à l'ordre du jour			
	IV	V	VI	VII et VIII
113 ^e (2025)	Protection contre les dangers biologiques dans le milieu de travail – action normative (deuxième discussion).	Le travail décent dans l'économie des plateformes – action normative (première discussion).	Discussion générale sur des approches innovantes pour lutter contre l'informalité et promouvoir des transitions vers la formalité afin d'encourager le travail décent.	Contribution tripartite de l'OIT au deuxième Sommet mondial pour le développement social devant se tenir en 2025. Mesures susceptibles d'être prises au titre de l'article 33 de la Constitution en vue d'assurer l'exécution, par le Myanmar, des recommandations de la commission d'enquête.
114 ^e (2026)	Discussion récurrente sur l'objectif stratégique du dialogue social et du tripartisme.	Le travail décent dans l'économie des plateformes – action normative (deuxième discussion).	Discussion générale sur la promotion du programme porteur de changements en faveur de l'égalité des genres.	Retrait de la convention (n° 83) sur les normes du travail (territoires non métropolitains), 1947.
115 ^e (2027)	Regroupement des instruments concernant les dangers liés aux produits chimiques – action normative (première discussion).	Discussion récurrente sur l'objectif stratégique de la protection sociale (sécurité sociale).	Discussion générale sur une question regroupant celle sur l'exploitation de tout le potentiel des technologies pour parvenir au travail décent et celle sur la transformation structurelle de l'économie propice à des niveaux de productivité plus élevés.	

Session	Numéro de la question à l'ordre du jour			
	IV	V	VI	VII et VIII
116 ^e (2028)	Regroupement des instruments concernant les dangers liés aux produits chimiques – action normative (deuxième discussion).	Discussion récurrente sur l'objectif stratégique de l'emploi.	<i>[Question à déterminer par le Conseil d'administration à une date plus proche de la 116^e session.]</i>	Abrogation des conventions n ^{os} 10, 33, 59 et 123. Retrait de la convention n ^o 5 et des recommandations n ^{os} 41, 52 et 124.

16. À sa présente session, le Conseil d'administration examinera les questions qui pourraient être inscrites à l'ordre du jour de la 116^e session (2028) et des sessions ultérieures de la Conférence en vue d'une action normative ou d'une discussion générale, y compris l'inscription éventuelle de questions normatives sur la sécurité et la santé au travail découlant de ses décisions relatives au mécanisme d'examen des normes.
17. Si le Conseil d'administration souhaite inscrire une question normative à l'ordre du jour de la Conférence en vue d'une double discussion, il ne peut le faire que pour la 116^e session (2028) ou les sessions ultérieures, sachant toutefois qu'une discussion normative est déjà prévue pour 2028. La décision d'inscrire une question normative à l'ordre du jour de la 116^e session (2028) de la Conférence devrait être prise au plus tard à sa 356^e session (mars 2026) ²⁵. La décision d'inscrire une question à l'ordre du jour de la 116^e session (2028) de la Conférence en vue d'une discussion générale devrait être prise au plus tard à sa 359^e session (mars 2027) ²⁶.
18. Un récapitulatif des questions techniques retenues pour l'ordre du jour de la Conférence (2015-2033) est présenté en annexe III afin d'aider le Conseil d'administration à déterminer à quel moment il serait possible d'inscrire les questions actuellement examinées.

B. Sujets à l'examen en vue d'une éventuelle inscription à l'ordre du jour de prochaines sessions de la Conférence

1. Intitulé définitif de la question à inscrire à l'ordre du jour de la 115^e session (2027) de la Conférence en vue d'une discussion générale

19. À sa 352^e session (octobre-novembre 2024), le Conseil d'administration a décidé d'inscrire à l'ordre du jour de la 115^e session (2027) de la Conférence, en vue d'une discussion générale, une question regroupant celle sur l'exploitation de tout le potentiel des technologies pour parvenir au travail décent et celle sur la transformation structurelle de l'économie propice à

²⁵ En application du Règlement de la Conférence, pour toute question normative, le Bureau doit communiquer aux États Membres un rapport sur la législation et la pratique ainsi qu'un questionnaire dix-huit mois au moins avant l'ouverture de la session de la Conférence à laquelle la question doit être discutée. Ainsi, pour la 116^e session de la Conférence (2028), un rapport devrait être communiqué à la fin du mois de novembre 2026 au plus tard. Une décision prise par le Conseil d'administration en octobre-novembre 2026 ne laisserait pas au Bureau le temps nécessaire pour établir ce document.

²⁶ Le Règlement de la Conférence dispose que, lorsqu'une question est inscrite à l'ordre du jour en vue d'une discussion générale, le Bureau prépare un rapport sur cette question et le met à la disposition des gouvernements au plus tard deux mois avant l'ouverture de la session de la Conférence à laquelle la question doit être discutée. Compte tenu des délais nécessaires à l'élaboration d'un tel rapport, il est vivement conseillé que le Conseil d'administration prenne une décision au plus tard à la session de mars de l'année précédente.

des niveaux de productivité plus élevés, et a prié le Bureau de soumettre une proposition en vue de la discussion sur cette double thématique, en tenant compte des orientations du Conseil d'administration, notamment des contributions conjointes du groupe des employeurs et du groupe des travailleurs, pour examen à sa présente session ²⁷.

20. Les propositions formulées en vue d'une discussion générale sur une question regroupant celle sur l'exploitation de tout le potentiel des technologies pour parvenir au travail décent et celle sur la transformation structurelle de l'économie propice à des niveaux de productivité plus élevés sont présentées à l'annexe I, partie 1, sous le titre provisoire «Exploiter tout le potentiel des technologies pour favoriser la transformation structurelle de l'économie, des niveaux de productivité plus élevés et le travail décent pour tous: une voie vers la justice sociale». La discussion générale envisagée mettrait l'accent sur les technologies en tant que moteur essentiel d'une transformation structurelle propice à des niveaux de productivité plus élevés au sein des secteurs économiques et entre ces secteurs et permettant de parvenir au travail décent, à une transition juste et à la justice sociale.

2. Suivi des recommandations du Groupe de travail tripartite du mécanisme d'examen des normes

Action normative sur l'ergonomie et la manutention manuelle, ainsi que sur la protection des machines

21. À sa cinquième réunion, en septembre 2019, le Groupe de travail tripartite du MEN a examiné la suite à donner à ses recommandations antérieures, approuvées par le Conseil d'administration en 2017 et 2018, dans lesquelles il préconisait une action normative dans les domaines des dangers biologiques, de l'ergonomie et de la manutention manuelle, des risques liés aux produits chimiques et de la protection des machines ²⁸. À sa 337^e session (octobre-novembre 2019), le Conseil d'administration a approuvé les recommandations du Groupe de travail tripartite du MEN et demandé au Bureau de présenter dès que possible les propositions de questions normatives correspondantes, étant donné qu'il s'agit d'une priorité institutionnelle ²⁹.
22. À sa 341^e session (mars 2021), le Conseil d'administration a décidé d'inscrire à l'ordre du jour de la 112^e session (2024) et de la 113^e session (2025) de la Conférence une question relative à la protection de la sécurité et de la santé au travail contre les dangers biologiques en vue d'une action normative régie par la procédure de double discussion ³⁰.
23. À sa 350^e session (mars 2024), le Conseil d'administration a décidé d'inscrire à l'ordre du jour de la 115^e session (2027) de la Conférence une question sur le regroupement des instruments concernant les dangers liés aux produits chimiques en vue d'une action normative régie par la procédure de double discussion ³¹.
24. Les propositions sur les autres questions normatives – relatives à l'ergonomie et à la manutention manuelle ainsi qu'à la protection des machines – figurent à l'annexe I, partie 2.

²⁷ GB.352/PV, paragr. 75 a).

²⁸ GB.337/LILS/1, annexe, appendice I, paragr. 9.

²⁹ GB.337/PV, paragr. 745 a).

³⁰ GB.341/PV, paragr. 50 b).

³¹ GB.350/PV, paragr. 80 a).

25. À ses huit dernières sessions, le Conseil d'administration a donné des orientations sur des options qui permettraient de faire en sorte que les modalités de l'action normative soient innovantes et efficaces.
26. *Ergonomie et manutention manuelle.* Au cours des délibérations, il a été tenu compte du fait que l'élaboration d'une norme relative à la protection contre les dangers en matière d'ergonomie qui couvrirait des questions autres que celles ayant trait à la manutention manuelle constituerait une première. Une double discussion serait donc préférable compte tenu du volume de travail que demanderait la révision des normes relatives à la manutention manuelle et l'incorporation de l'ergonomie dans ces instruments ³². À la 352^e session du Conseil d'administration (octobre-novembre 2024), une nette convergence de vues s'est dégagée en faveur d'une action normative sur l'ergonomie et la manutention manuelle en 2029 et 2030, étant donné que celle sur la protection contre les risques chimiques s'achèvera probablement en 2028 et que, pour des raisons liées à la capacité des mandants et du Bureau, il convient d'éviter que plusieurs discussions normatives sur la sécurité et la santé au travail se tiennent en même temps ³³. La possibilité de convoquer une réunion tripartite avant que la Conférence n'engage une action normative a en outre recueilli un large appui ³⁴.
27. À sa neuvième réunion (septembre 2024), le Groupe de travail tripartite du MEN a examiné les instruments normatifs relatifs au travail dans les ports et a recommandé au Conseil d'administration que des recherches soient entreprises en vue d'évaluer l'existence d'éventuelles lacunes dans la couverture du corpus de normes internationales du travail en ce qui concerne l'indication du poids et de déterminer la pertinence de la convention (n° 27) sur l'indication du poids sur les colis transportés par bateau, 1929. Le Groupe de travail tripartite du MEN a en outre recommandé que les résultats de ces recherches soient examinés à l'occasion d'une réunion tripartite sur le travail dans les ports, qui se tiendrait à une date restant à déterminer. Les participants à cette réunion tripartite seraient chargés de se pencher sur la classification de la convention n° 27 et sur la possibilité d'inclure le sujet de l'indication du poids dans les questions normatives relatives à l'ergonomie et à la manutention manuelle ³⁵.
28. *Protection des machines.* Au cours de ses délibérations, le Conseil d'administration a pris en considération le fait qu'une action normative sur la protection des machines nécessiterait la révision de deux normes existantes ³⁶. Compte tenu des vues exprimées à la 352^e session du Conseil d'administration (octobre-novembre 2024) sur les autres questions susceptibles d'être inscrites à l'ordre du jour et de la nécessité d'éviter que plusieurs discussions normatives sur la sécurité et la santé au travail se tiennent en même temps, la discussion sur la protection des machines ne pourrait pas se tenir avant la 119^e session (2031) de la Conférence. Si, en principe, les normes sont établies selon la procédure de double discussion, elles peuvent exceptionnellement l'être dans le cadre d'une simple discussion, laquelle peut être précédée d'une réunion technique tripartite ou d'une réunion d'experts. La tenue d'une simple discussion à la 119^e session (2031) ou à la 120^e session (2032) de la Conférence, éventuellement précédée d'une réunion technique tripartite en 2029 ou 2030, permettrait d'éviter un

³² GB.347/PV(Rev.), paragr. 27 et 38.

³³ GB.352/PV, paragr. 26-65.

³⁴ GB.352/PV, paragr. 29, 36 et 59.

³⁵ GB.352/LILS/3, appendice, annexe I, paragr. 8.3.1 a).

³⁶ La convention (n° 119) et la recommandation (n° 118) sur la protection des machines, 1963. Voir GB.331/LILS/2(Rev.), paragr. 3.

chevauchement avec l'action normative relative à l'ergonomie et à la manutention manuelle qui pourrait débuter en 2029. D'après les vues exprimées à la 352^e session du Conseil d'administration (octobre-novembre 2024), il semble que les mandants préféreraient que l'action normative se tienne en 2031 dans le cadre d'une simple discussion précédée d'une réunion tripartite d'experts qui pourrait se tenir en 2029 – ceci étant, certains groupes se sont dits favorables à la pratique établie d'une double discussion ou n'ont pas pris clairement position.

29. Le Conseil d'administration voudra peut-être:

- a) envisager d'inscrire une question normative sur l'ergonomie et la manutention manuelle à l'ordre du jour de la 117^e session (2029) de la Conférence en vue d'une double discussion, et indiquer qu'il est favorable à la convocation d'une réunion tripartite d'experts avant l'action normative, éventuellement en 2027;
- b) envisager de programmer une réunion tripartite sur le travail dans les ports avant l'action normative sur l'ergonomie et la manutention manuelle, éventuellement en 2027;
- c) continuer de donner des orientations sur les modalités d'une action normative concernant la révision des instruments relatifs à la protection des machines.

Abrogation d'une convention internationale du travail

- 30.** À sa neuvième réunion (septembre 2024), le Groupe de travail tripartite du MEN a recommandé à l'intention du Conseil d'administration que la convention (n° 112) sur l'âge minimum (pêcheurs), 1959, qui est en vigueur dans quatre pays ³⁷, soit abrogée moyennant l'inscription d'une question à cet effet à l'ordre du jour de la 118^e session (2030) de la Conférence. L'annexe II contient des informations synthétiques sur la convention n° 112, présentées au Conseil d'administration pour examen.

3. Nouvelle question présentée pour orientation en vue d'une éventuelle inscription à l'ordre du jour de la Conférence: effets du changement démographique sur le marché du travail, solidarité intergénérationnelle et travail décent pour les travailleurs âgés

- 31.** La Déclaration du centenaire de l'OIT pour l'avenir du travail (2019) invite l'Organisation à consacrer ses efforts à «soutenir les mesures qui permettent aux travailleurs âgés d'élargir leurs choix, en optimisant leurs possibilités de travailler dans de bonnes conditions, productives et saines jusqu'à leur départ à la retraite et en vue de permettre un vieillissement actif» ³⁸.
- 32.** L'annexe I présente, sur la base des orientations pertinentes formulées par le Groupe de travail tripartite du MEN à sa neuvième réunion (septembre 2024) et par le Conseil d'administration à sa 352^e session (octobre-novembre 2024), des propositions concernant l'inscription éventuelle d'une question relative aux effets du changement démographique sur le marché du travail, à la solidarité intergénérationnelle et au travail décent pour les travailleurs âgés, en vue d'une discussion générale ³⁹.

³⁷ Guatemala, Libéria, Mauritanie et Pérou.

³⁸ OIT, *Déclaration du centenaire de l'OIT pour l'avenir du travail*, Partie II A v).

³⁹ Voir annexe I, partie 3.

33. S'il souhaite programmer la tenue d'une telle discussion, le Conseil d'administration souhaitera peut-être garder à l'esprit que l'ordre du jour des 114^e et 115^e sessions de la Conférence (2026 et 2027) est arrêté, et que celui de la 116^e session (2028) comporte une discussion récurrente sur l'emploi. Il souhaitera peut-être envisager de programmer la discussion générale après 2028. Il disposerait ainsi de suffisamment de temps pour convoquer, comme le recommande le Groupe de travail tripartite du MEN, une réunion tripartite chargée d'examiner l'incidence du vieillissement de la population sur le marché du travail, en tenant compte des spécificités régionales, des possibilités offertes par la solidarité intergénérationnelle et de l'évolution démographique ⁴⁰, et pour prendre en considération les recommandations formulées à l'issue de cette réunion.

4. Autres questions en attente d'un examen plus approfondi

34. À sa 350^e session (mars 2024), le Conseil d'administration a approuvé les propositions concernant la tenue d'une réunion tripartite d'experts sur la protection des données personnelles à l'ère du numérique et a prié le Bureau de budgétiser cette réunion dans les Propositions de programme et de budget pour 2026-27, ainsi que de lui présenter, pour approbation, les ajustements aux modalités de la réunion qui se révéleraient nécessaires en fonction du résultat de l'action normative sur le travail décent dans l'économie des plateformes, qui doit s'achever à la 114^e session (2026) de la Conférence ⁴¹.
35. Dans le cadre du suivi apporté aux conclusions issues de la Réunion technique sur la protection des lanceurs d'alerte dans la fonction publique ⁴², le Bureau approfondit les recherches menées en collaboration avec l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et l'Organisation de coopération et de développement économiques. Un document de travail conjoint sur les différents cadres juridiques régissant la protection offerte par les États Membres aux fonctionnaires qui signalent des irrégularités en tant que lanceurs d'alerte et aux employés des organes de contrôle a été publié et le suivi de ses conclusions sera présenté au Conseil d'administration à sa 355^e session (novembre 2025).
36. Les orientations formulées par le Conseil d'administration à ses précédentes sessions ont confirmé que certains membres du Conseil souhaitaient conserver la possibilité de programmer la tenue dans un avenir proche d'une discussion normative sur le travail décent dans les chaînes d'approvisionnement ⁴³. Des divergences de vues subsistent à ce sujet. Une question normative pourrait être inscrite à l'ordre du jour de la Conférence au plus tôt en 2028, à la 116^e session. Le Conseil d'administration examinera à sa présente session un rapport de situation concernant la mise en œuvre de la Stratégie de l'OIT sur la réalisation du travail décent dans les chaînes d'approvisionnement ⁴⁴. Des idées d'initiatives venant compléter le corpus de normes internationales du travail afin de tenir compte de l'évolution du monde du travail, des difficultés liées aux chaînes d'approvisionnement transnationales, des lacunes dans la mise en œuvre et des circonstances nationales, que ce soit au moyen de nouvelles mesures normatives, de la révision des mesures existantes ou de l'élaboration de principes directeurs

⁴⁰ GB.352/LILS/3, appendice, annexe I, paragr. 12.3.2.

⁴¹ GB.350/PV, paragr. 80 d).

⁴² Voir annexe I, partie 4 A); et GB.349/INS/2, paragr. 35-37.

⁴³ GB.347/PV(Rev.), paragr. 22 et 35; GB.349/PV(Rev.1), paragr. 47; GB.350/PV, paragr. 24, 39 et 60.

⁴⁴ GB.353/INS/4.

et d'outils supplémentaires, seront présentées au Conseil d'administration pour examen à sa 355^e session (novembre 2025).

37. Il convient de rappeler qu'à sa 352^e session (octobre-novembre 2024) le Conseil d'administration a examiné les conséquences du langage genré et d'autres termes et références inappropriés utilisés dans l'ensemble des normes internationales du travail ⁴⁵ et a décidé de demander au Bureau, entre autres mesures de suivi, de proposer l'inscription à l'ordre du jour d'une future session de la Conférence internationale du Travail d'une question concernant l'adoption d'une résolution sur les formulations obsolètes et inappropriées utilisées dans les normes internationales du travail. Afin que des consultations puissent se tenir avant l'examen d'un projet de résolution par la Conférence, le Bureau propose d'inscrire une question concernant l'adoption d'une telle résolution à l'ordre du jour de la 114^e session (2026) ou de la 115^e session (2027) de la Conférence. Le Conseil d'administration voudra peut-être donner des orientations à cet égard.
38. D'autres questions susceptibles d'être inscrites à l'ordre du jour des prochaines sessions de la Conférence se dégageront peut-être des réunions tripartites approuvées par le Conseil d'administration pour 2025-2027.

► III. Ajout éventuel d'une question sur les sujets maritimes à l'ordre du jour de la 113^e session (2025) de la Conférence

39. À sa 346^e session (octobre-novembre 2022), le Conseil d'administration a décidé de convoquer la cinquième réunion de la Commission tripartite spéciale instituée en vertu de l'article XIII de la convention du travail maritime, 2006, telle qu'amendée (MLC, 2006), du 7 au 11 avril 2025 ⁴⁶. À cette réunion, la Commission tripartite spéciale examinera 16 propositions d'amendement au code de la MLC, 2006, portant sur certaines dispositions de la convention. Cinq de ces propositions ont été soumises conjointement par le groupe des représentants des gens de mer et le groupe des représentants des armateurs désignés pour siéger à la commission, cinq ont été soumises par le groupe des gens de mer, une a été soumise par le groupe des armateurs et cinq ont été soumises par plusieurs gouvernements ⁴⁷.
40. L'article XV de la MLC, 2006, confère un rôle central à la Commission tripartite spéciale dans la procédure simplifiée d'amendement du code de la convention. Conformément à cet article, les propositions d'amendement, accompagnées d'un résumé des observations ou suggestions s'y rapportant présentées par des Membres de l'Organisation, sont transmises à la commission pour examen. Les amendements adoptés par la commission sont ensuite présentés «à la session suivante de la Conférence pour approbation». Comme cela a été le cas pour les première, deuxième, troisième et quatrième séries d'amendements au code, présentés à la commission en avril 2014, février 2016, avril 2018 et mai 2022 et approuvés par la Conférence à ses 103^e session (2014), 105^e session (2016), 107^e session (2018) et 110^e session (2022) respectivement, une brève séance devrait suffire à la Conférence pour se prononcer

⁴⁵ GB.352/LILS/5.

⁴⁶ GB.346/PV, paragr. 885 e).

⁴⁷ Voir OIT, *Propositions d'amendement au code de la convention du travail maritime, 2006, telle qu'amendée, conformément à l'article XV de la convention*, STCMLC/2025/1, 2025.

puisqu'elle ne peut qu'approuver les amendements ou les renvoyer à la commission en vue d'un nouvel examen.

41. Au vu de ce qui précède et conformément à la pratique établie en la matière, il est proposé que le Conseil d'administration inscrive provisoirement à l'ordre du jour de la 113^e session (2025) de la Conférence une question concernant l'approbation des propositions d'amendement au code de la MLC, 2006, sous réserve des amendements qu'aura adoptés la Commission tripartite spéciale à sa cinquième réunion, en avril 2025. Conformément à la pratique établie, l'examen de cette question pourrait être confié la Commission des affaires générales.

► IV. Plan de travail

42. Il est proposé d'actualiser le plan de travail comme suit. Le Conseil d'administration continuera, à chacune de ses sessions, de donner des orientations concernant l'ordre du jour des prochaines sessions de la Conférence.

43. **À sa présente session, le Conseil d'administration devra:**

- a) décider de l'intitulé de la question regroupant celle concernant l'exploitation de tout le potentiel des technologies pour parvenir au travail décent et celle concernant la transformation structurelle de l'économie propice à des niveaux de productivité plus élevés, qui doit être inscrite à l'ordre du jour de la 115^e session (2027) de la Conférence en vue d'une discussion générale, et fournir des orientations sur le contenu de cette discussion;
- b) décider à quel moment et suivant quelles modalités auront lieu l'action normative sur l'ergonomie et la manutention manuelle et l'action normative sur la protection des machines, ou donner des orientations à ce sujet;
- c) décider des sessions auxquelles la Conférence examinera la question de l'abrogation d'une convention internationale du travail;
- d) décider de l'inscription provisoire à l'ordre du jour de la Conférence d'une question concernant l'approbation des propositions d'amendement au code de la MLC, 2006, sous réserve des résultats de la cinquième réunion de la Commission tripartite spéciale;
- e) décider s'il convient d'inscrire une nouvelle question à l'ordre du jour d'une session de la Conférence postérieure à 2027, ou donner des orientations à ce sujet.

44. **À sa 355^e session (novembre 2025), le Conseil d'administration devra:**

- a) décider s'il convient d'inscrire une question à l'ordre du jour de la 116^e session (2028) de la Conférence en vue d'une action normative régie par la procédure de double discussion, ou donner des orientations à ce sujet;
- b) décider s'il convient d'inscrire une question qu'il a déjà examinée à l'ordre du jour d'une session de la Conférence postérieure à 2027 en vue d'une discussion générale, ou donner des orientations à ce sujet;
- c) s'il ne l'a pas encore fait, décider à quel moment et suivant quelles modalités auront lieu l'action normative sur l'ergonomie et la manutention manuelle et l'action normative sur la protection des machines, ou donner des orientations à ce sujet.

45. À sa 356^e session (mars 2026), le Conseil d'administration devra:

- a) décider s'il convient d'inscrire une question à l'ordre du jour de la 116^e session (2028) de la Conférence en vue d'une action normative régie par la procédure de double discussion;
- b) décider s'il convient d'inscrire une question qu'il a déjà examinée à l'ordre du jour d'une session de la Conférence postérieure à 2027 en vue d'une discussion générale, ou donner des orientations à ce sujet;
- c) s'il ne l'a pas encore fait, décider à quel moment et suivant quelles modalités auront lieu l'action normative sur l'ergonomie et la manutention manuelle et l'action normative sur la protection des machines, ou donner des orientations à ce sujet.

► **Projet de décision**

46. Le Conseil d'administration:

- a) **approuve l'inscription d'une question intitulée «Exploiter tout le potentiel des technologies pour favoriser la transformation structurelle de l'économie, des niveaux de productivité plus élevés et le travail décent pour tous: une voie vers la justice sociale» à l'ordre du jour de la 115^e session (2027) de la Conférence internationale du Travail en vue d'une discussion générale, et prie le Bureau de tenir compte de ses orientations lorsqu'il élaborera le rapport correspondant pour examen par la Conférence à sa 115^e session (2027);**
- b) **décide d'inscrire à l'ordre du jour de la 117^e session (2029) et de la 118^e session (2030) de la Conférence une question sur l'ergonomie et la manutention manuelle en vue d'une action normative régie par la procédure de double discussion, et prie le Bureau de lui présenter, à sa 355^e session (novembre 2025), des propositions en vue de la tenue d'une réunion tripartite d'experts avant l'action normative;**
- c) **décide d'inscrire à l'ordre du jour de la 113^e session (2025) de la Conférence une question concernant l'approbation des propositions d'amendement au code de la convention du travail maritime, 2006, telle qu'amendée, sous réserve des amendements qu'aura adoptés la Commission tripartite spéciale instituée en vertu de l'article XIII de la convention du travail maritime, 2006, telle qu'amendée, à sa cinquième réunion, en avril 2025;**
- d) **décide d'inscrire une question concernant l'abrogation de la convention (n° 112) sur l'âge minimum (pêcheurs), 1959, à l'ordre du jour de la 118^e session (2030) de la Conférence et invite les quatre États Membres dans lesquels cette convention est encore en vigueur à mettre effectivement en œuvre la convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973, et la convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999, avec l'assistance technique du Bureau;**
- e) **prie le Bureau de tenir compte de ses orientations lorsqu'il élaborera le document concernant l'ordre du jour des prochaines sessions de la Conférence en vue de sa 355^e session (novembre 2025).**

► Annexe I

Questions qui pourraient être inscrites à l'ordre du jour des prochaines sessions de la Conférence

1. **Exploiter tout le potentiel des technologies pour favoriser la transformation structurelle de l'économie, des niveaux de productivité plus élevés et le travail décent pour tous: une voie vers la justice sociale (discussion générale)**
- A. **Nature et contexte de la discussion générale regroupant la question sur le thème «exploiter tout le potentiel des technologies pour parvenir au travail décent» et celle sur la transformation structurelle de l'économie propice à des niveaux de productivité plus élevés**
 1. La Déclaration du centenaire de l'OIT pour l'avenir du travail, 2019 (Déclaration du centenaire), engage l'Organisation à «exploiter tout le potentiel du progrès technologique et de l'augmentation de la productivité, notamment grâce au dialogue social, pour parvenir au travail décent et à un développement durable visant à garantir à tous la dignité, l'épanouissement personnel et le partage équitable de leurs avantages»¹. Pour ce faire, les économies en cours de transformation structurelle doivent rester axées sur l'inclusion, la durabilité et la résilience, et il faut veiller à ne laisser personne pour compte. Les technologies peuvent faciliter ce processus et ainsi favoriser la transformation structurelle, puisqu'elles comptent parmi les principaux moteurs de la transformation du monde du travail².
 2. Dans ce contexte, les technologies peuvent, au sens large, s'entendre des outils, processus et méthodes utilisés pour augmenter les capacités humaines à atteindre des objectifs donnés. L'évolution technologique comprend donc la mise au point et l'introduction de nouveaux matériaux (par exemple, des produits chimiques), de nouvelles machines de production (par exemple, des robots), de nouvelles méthodes de traitement, de stockage et de transmission des données, ainsi que les produits connexes, et de nouveaux processus (par exemple, l'automatisation ou la numérisation). L'introduction de nouvelles technologies peut donc être positive et faire gagner en efficacité et en productivité, mais elle justifie aussi un débat sur le plan réglementaire, puisqu'elle modifie la relation entre les employeurs et les travailleurs. Sans oublier qu'elle peut aussi conduire à des pertes d'emplois pour les travailleurs.
 3. La transformation structurelle suppose de réaffecter les ressources humaines dans l'objectif d'orienter une économie vers des secteurs à plus forte productivité dans lesquels les chances d'accéder à un emploi décent sont plus grandes, tout en améliorant les possibilités de travail décent et la productivité dans les secteurs. Elle serait l'un des principaux piliers du nouveau contrat social, qui, comme indiqué par le Directeur général dans son récent rapport à la Conférence, nécessite de repenser les politiques et les stratégies en faveur du plein emploi,

¹ OIT, *Déclaration du centenaire de l'OIT pour l'avenir du travail*, point II A) ii).

² Déjà en 1984, au moment de l'adoption de la recommandation (n° 169) concernant la politique de l'emploi (dispositions complémentaires), 1984, les mandants considéraient que le développement des technologies était un «moyen d'accroître le potentiel de production et d'atteindre les objectifs majeurs du développement que sont la création d'emplois et la satisfaction des besoins essentiels», et que «[l']un des éléments majeurs d'une politique de développement national» devrait être de le faciliter.

productif et librement choisi³. Lors de la troisième discussion récurrente sur l'emploi, les débats ont porté sur la manière dont des politiques globales de l'emploi peuvent regrouper ces efforts et garantir la prise de décisions stratégiques en faveur d'une transformation structurelle inclusive, tenant compte des considérations de genre, durable et globale.

4. La discussion générale inscrite à l'ordre du jour de la 115^e session (2027) de la Conférence pourrait aller plus loin en donnant aux mandants et au Bureau des orientations sur le «pourquoi» et le «comment» de la transformation structurelle.
5. La discussion générale pourrait porter sur les moyens de parvenir à une transformation structurelle de l'économie, à des niveaux de productivité plus élevés et au travail décent, notamment: le renforcement institutionnel, la protection des droits de propriété, l'amélioration de la gouvernance à plusieurs niveaux pour une plus grande cohérence des politiques, la garantie de la primauté du droit, la promotion des entreprises durables (par exemple par des politiques en faveur du développement productif des micro, petites et moyennes entreprises), de l'entrepreneuriat et de l'investissement, et des méthodes permettant d'adapter les systèmes éducatifs et les programmes de formation professionnelle aux exigences du marché afin d'améliorer l'employabilité des travailleurs.
6. Lier la discussion sur les technologies et celle sur les processus de transformation structurelle aiderait à comprendre comment les technologies et l'économie numérique stimulent la transformation et comment les technologies peuvent contribuer à rendre cette transformation inclusive et durable. Les nouvelles technologies, comme l'intelligence artificielle, l'apprentissage machine ou la robotique, peuvent contribuer à accélérer la croissance de la productivité et promouvoir l'utilisation efficiente des ressources, conditions essentielles pour que les pays puissent opérer une transition juste. Une forme de consensus semble s'être dégagée concernant le type d'emplois susceptibles d'être touchés par l'intelligence artificielle. Toutefois, les gains de productivité attendus varient considérablement selon les professions et les secteurs où sont déployés les outils numériques, le cadre réglementaire applicable aux entreprises utilisant ces outils et les garanties et l'accompagnement en faveur d'une transition réussie offerts par le marché du travail et les politiques relatives aux compétences.
7. L'adaptation à ces changements nécessite de transformer en profondeur les secteurs en mettant en œuvre des stratégies qui favorisent les processus de transition juste et l'obtention de résultats en la matière. La discussion générale pourrait porter sur l'analyse des défis à relever et des occasions à saisir s'agissant de stimuler l'introduction rationnelle des technologies et la croissance de la productivité dans toutes les régions et tous les secteurs, la production et l'investissement. Elle supposerait aussi de se pencher sur les processus de transformation sectoriels et intersectoriels, sur l'interaction des politiques relatives aux questions macroéconomiques, au commerce, à l'investissement, au travail, à l'emploi, à la protection sociale et au développement, ainsi que sur la création d'un écosystème de productivité propice à la transformation structurelle.
8. Sans perdre de vue les incidences de ces transformations aux niveaux macroéconomique, mésoéconomique et microéconomique, la discussion traiterait en outre des moyens de faire en sorte que personne ne soit laissé de côté, notamment l'intégration de politiques de protection sociale, et de veiller à ce que tous les objectifs stratégiques de l'Organisation internationale du Travail (OIT) soient envisagés dans un seul et même cadre aux fins de la transformation structurelle. Elle permettrait de définir les mesures à prendre pour soutenir le

³ *Vers un nouveau contrat social*, Rapport du Directeur général, Conférence internationale du Travail, 112^e session, 2024.

plein emploi, la productivité et la durabilité par des changements structurels en faveur d'activités économiques à plus forte valeur ajoutée qui favorisent une croissance économique durable et le travail décent, y compris au niveau des communautés. Seraient en outre examinées la nécessité de mettre en place des politiques agissant sur l'offre et la demande, ainsi que la manière dont les institutions du marché du travail doivent mettre en adéquation ces deux éléments et, plus généralement, accompagner la transformation structurelle. La discussion porterait aussi sur la nécessité de faire participer toutes les administrations publiques et les partenaires sociaux aux processus d'élaboration et de mise en œuvre des politiques macroéconomiques favorables à l'emploi, puisque la transformation structurelle dépasse largement le champ d'action des administrations du travail.

B. Pertinence au regard des objectifs stratégiques de l'Agenda du travail décent

9. La discussion générale pourrait porter sur certaines tendances pertinentes pour le travail décent:
 - *Productivité et progrès technologiques.* Malgré les progrès technologiques et la hausse des investissements, la croissance de la productivité marque le pas et le rythme auquel se réduit l'écart de productivité entre les pays à revenu élevé et les pays à faible revenu est nettement plus lent. En outre, la croissance de la productivité et celle des salaires sont trop souvent décorréliées.
 - *Promotion du développement des micro, petites et moyennes entreprises.* La création et le devenir des emplois et des moyens de subsistance dépendant pour l'essentiel des entreprises et des activités entrepreneuriales, l'environnement économique doit être amélioré pour que les micro, petites et moyennes entreprises puissent effectivement jouer leur rôle de pourvoyeuses d'emplois décents. Celles-ci créent l'essentiel des emplois dans le monde et, pourtant, la plupart des micro et petites entreprises, notamment dans les pays en développement, peinent grandement à atteindre un niveau minimum d'efficacité et à être économiquement viables. Bien souvent, ces entreprises fonctionnent avec un capital limité, travaillent à petite échelle et mènent des activités à faible valeur ajoutée; elles ont donc du mal à s'extraire du cercle vicieux de la faible productivité, à affronter la concurrence dans l'économie formelle et à créer des emplois décents. Il est essentiel de s'attaquer à ces contraintes afin que les micro et petites entreprises, plutôt que de se contenter d'essayer de survivre, puissent devenir des entreprises durables capables de contribuer à la croissance économique et à la formalisation.
 - *La stagnation de la croissance de la productivité,* qui perdure depuis des décennies, et la désindustrialisation prématurée dans certaines régions, ont des effets délétères sur la croissance économique, le revenu par habitant, l'emploi et le niveau de vie.
 - *Les tendances mondiales du marché du travail* montrent qu'il demeure nécessaire de créer davantage d'emplois décents, le nombre et la qualité des emplois n'ayant pas suffisamment progressé pour parvenir au travail décent pour tous et, partant, à la justice sociale. Par exemple, bien qu'il ait légèrement reculé après la pandémie, le chômage mondial se maintient invariablement autour de 5 pour cent. Cette situation, associée à des niveaux d'inactivité élevés et souvent croissants pour certains groupes, tels que les femmes, les jeunes, les personnes âgées et d'autres groupes défavorisés, est révélatrice des situations de vulnérabilité nouvelle ou persistante dans lesquelles se trouvent les travailleurs. Enfin, le fait que l'informalité continue d'être le lot de la majorité des travailleurs des pays en développement et que des millions de travailleurs vivent encore dans la pauvreté alors qu'ils travaillent, témoigne aussi du manque d'emplois décents dans le monde.

- *Inégalités de revenus et de niveaux de vie.* Les inégalités de revenus se creusent sous l'effet conjugué d'une stagnation de la productivité et d'une inflation persistante. Les revenus réels de nombreux travailleurs, y compris dans les pays du G20, ont diminué, avec pour conséquences une baisse du niveau de vie et un ralentissement de la reprise économique. Cette situation pose d'autant plus problème que l'érosion du revenu disponible se répercute sur la demande globale et, donc, sur la croissance durable. L'affaiblissement observé du pouvoir de négociation des syndicats et la baisse du taux de syndicalisation font qu'il est plus difficile pour les travailleurs de faire entendre leur voix pour obtenir l'égalité des revenus et le relèvement des niveaux de vie.
 - *Économie informelle.* Selon les estimations, en 2024, 58 pour cent des travailleurs dans le monde travaillaient dans l'économie informelle, bénéficiaient d'une protection sociale limitée, lorsqu'ils n'en étaient pas tout simplement dépourvus, et gagnaient moins bien leur vie que les autres. Cette situation perdure en dépit des diverses mesures prises par les pouvoirs publics pour favoriser la transition des travailleurs vers l'économie formelle.
 - *Disparités de genre.* Le taux d'activité des femmes a connu un rebond après la pandémie de COVID-19, mais les disparités entre femmes et hommes n'en restent pas moins importantes, notamment dans les pays émergents et les pays en développement. Cet écart est un frein à l'équité en matière de possibilités d'emploi et de participation à la vie économique.
 - *Jeunes sans emploi et ne suivant ni études ni formation.* Le chômage et l'inactivité des jeunes restent un problème majeur, et la proportion de jeunes sans emploi et ne suivant ni études ni formation reste élevée. Les jeunes femmes sont particulièrement touchées par ce problème, qui menace à long terme leurs perspectives de carrière et leur stabilité économique.
 - *Conséquences des crises multiples.* Les effets conjugués de l'instabilité économique et géopolitique, du changement climatique, de l'évolution démographique et de la numérisation posent des défis complexes pour les marchés du travail. Ces grandes tendances sont source de perturbations, rarement d'opportunités.
10. La persistance de ces réalités montre bien que les stratégies économiques et de développement traditionnelles ne produisent pas toujours les résultats escomptés en matière de travail décent et qu'il peut être nécessaire de les repenser. Les mandants souhaiteront peut-être discuter des types de transformation structurelle capables de garantir une productivité accrue, le travail décent et un meilleur niveau de vie; du rôle que doit jouer l'économie numérique; de la façon dont les technologies peuvent être utilisées pour favoriser la transformation structurelle; des raisons pour lesquelles la transformation structurelle ne conduit pas automatiquement au travail décent; et de la mesure dans laquelle une transformation structurelle efficace permettrait d'atteindre le but recherché. Ces questions s'inscriraient dans le droit fil des discussions les plus récentes de la Conférence internationale du Travail.
11. L'accélération récente des avancées technologiques, si elle est en principe une source d'augmentation de la productivité, d'innovation et d'emplois, peut, en l'absence de garde-fous en faveur des transitions dans le même emploi ou entre deux emplois, se répercuter négativement sur le travail décent. La recommandation (n° 169) concernant la politique de l'emploi (dispositions complémentaires), 1984, met l'accent sur les vastes possibilités qu'offrent les technologies en matière de travail décent, parmi lesquelles l'augmentation de la productivité, le développement du volume et de la structure des emplois, l'amélioration des conditions de travail, la réduction du temps de travail, les possibilités d'utiliser les compétences

existantes et à venir ainsi que le renforcement des liens entre grandes et petites entreprises. Une discussion de la Conférence permettrait de faire le point sur la mesure dans laquelle les technologies existantes et nouvelles ont concrétisé ce potentiel, et de voir si les mesures prises ont bel et bien contré les effets négatifs, par exemple en matière de sécurité et de santé au travail.

12. Les nouvelles technologies sont de plus en plus utilisées, et il est donc important de définir les compétences appropriées et de préparer la main-d'œuvre à de nouveaux profils de poste. On ne dispose pas de données systématiques sur le type de compétences et de qualifications nécessaires, le processus de transformation étant dans une large mesure propre à chaque pays et à chaque secteur. Les systèmes d'anticipation des besoins en compétences et d'orientation professionnelle qui utilisent les mégadonnées et l'intelligence artificielle sont bien adaptés pour faire face à la complexité de ces changements et faciliter le parcours de transition de chaque travailleur ⁴.
13. Les applications déployées à l'échelle d'un secteur peuvent aussi contribuer à l'utilisation plus efficiente des ressources et, par là même, à une transition équitable. La gestion des réseaux électriques, des systèmes de mobilité multimodale ou des réseaux de recyclage et d'économie circulaire peut être grandement améliorée grâce à l'intelligence artificielle, et ainsi offrir de nouvelles possibilités d'emploi dans des domaines stratégiques pour réussir la transition verte. D'autres applications de l'intelligence artificielle dans les secteurs de la construction, de la santé et de l'agriculture permettraient de réaliser d'importants gains de productivité et d'améliorer les conditions de travail d'une main-d'œuvre abondante au niveau mondial.
14. Les technologies peuvent être exploitées efficacement pour faire du travail décent une réalité pour tous les travailleurs. Ainsi, les pouvoirs publics d'un certain nombre de pays ont commencé à recourir aux technologies numériques pour l'enregistrement des unités économiques et la déclaration des emplois, les règlements en ligne ou l'envoi de bulletins de salaire électroniques, la fourniture d'une protection sociale et d'autres prestations, la déclaration et le paiement des impôts, etc., dans le but de promouvoir la formalisation ⁵. Cette stratégie pourrait être reproduite et transposée à plus grande échelle dans d'autres contextes, y compris au travail via des plateformes numériques. Les technologies peuvent en outre contribuer à assurer un meilleur respect des règles grâce à la tenue de registres numériques, qui est un gage de transparence, et à des inspections et des mesures de contrôle ciblées. De même, avec l'intensification progressive du travail, les relevés des heures de travail peuvent être gérés en ligne, afin de garantir la rémunération des heures travaillées et les prestations de protection sociale correspondantes, ainsi que le respect de la réglementation sur le temps de travail.
15. Le dialogue social y compris la négociation collective et la coopération sur le lieu de travail sont des aspects déterminants pour accompagner et réussir la transition.
16. Les conclusions sur la protection des travailleurs appellent l'OIT à renforcer son appui aux gouvernements et aux organisations d'employeurs et de travailleurs afin de leur permettre de tirer parti des technologies numériques pour améliorer les conditions de travail, renforcer la sécurité et la santé au travail et favoriser la mise en conformité, en particulier dans les micro,

⁴ Karlis Kanders *et al.*, *Mapping Career Causeways: Supporting Workers at Risk* (Nesta, 2020).

⁵ Juan Chacaltana, Vicky Leung et Miso Lee, *New Technologies and the Transition to Formality: The Trend Towards e-Formality*, Département des politiques de l'emploi du BIT, Working Paper n° 247, 2018.

petites et moyennes entreprises ⁶, et également d'améliorer leur capacité à prendre des mesures face à tout type de risques psychosociaux et de stress lié au travail pouvant résulter des nouvelles formes d'organisation du travail, notamment dans les lieux de travail où les technologies de l'information et de la communication sont largement utilisées ⁷.

C. Résultats attendus

17. Le résultat éventuel d'une discussion générale prendrait la forme de conclusions et d'une résolution qui pourraient:

- Valider de manière consensuelle, eu égard à la rapidité des progrès technologiques, les postulats de départ concernant les répercussions sociales de la technologie sur le monde du travail qui ont été formulés il y a plus de cinquante ans ⁸.
- Définir un cadre commun en vue de la transformation structurelle qui fournirait aux mandants des orientations claires sous la forme d'un ensemble de conclusions précises, dont la mise en œuvre serait appuyée par le Bureau et qui pourraient être adaptées à la situation de chaque pays. Ce cadre servirait de base au dialogue stratégique national et régional sur une transformation structurelle tenant compte de la question du travail décent et à la fois fondée sur les progrès technologiques et soutenue par eux. Il guiderait les débats sur les politiques globales et sectorielles, et donnerait des indications concrètes sur ce qu'implique la transformation structurelle pour les travailleurs et les entreprises.
- Définir clairement la place du dialogue social dans les débats sur l'économie et le développement, et démontrer de manière incontestable qu'aucune politique n'est neutre en matière d'emploi et qu'il est possible d'améliorer les résultats des politiques de l'emploi par le dialogue social.
- Formuler des orientations sur les mesures devant être prises par les États Membres pour renforcer la protection des travailleurs face aux nouvelles technologies, à leurs effets sur le nombre et la qualité des emplois et aux changements profonds qu'elles engendrent dans l'organisation des lieux de travail et les relations professionnelles; et formuler des propositions de mesures normatives et non normatives dont la mise en œuvre serait appuyée par l'OIT dans ses programmes afin de faire en sorte que l'économie numérique devienne une vraie source de création d'emplois et un moteur de la transformation structurelle.

⁶ OIT, [Résolution concernant la deuxième discussion récurrente sur la protection des travailleurs](#), résolutions adoptées par la Conférence internationale du Travail à sa 111^e session, Genève, 2023, paragr. 23 e).

⁷ OIT, [Résolution concernant la deuxième discussion récurrente sur la protection des travailleurs](#), paragr. 23 g).

⁸ OIT, [Résolution sur les répercussions sociales de l'automation et des autres progrès de la technique](#), résolutions adoptées par la Conférence internationale du Travail à sa 57^e session, Genève, 1972, 10. À l'époque, la Conférence avait rappelé avec préoccupation «que les avantages de la nouvelle technique ne doivent pas être inférieurs aux inconvénients préjudiciables qui pourraient apparaître à la suite d'une introduction et d'une application mal planifiées», et s'était dite convaincue «que les avantages des techniques avancées devraient être profitables à tous les membres de la société et non pas seulement aux travailleurs et aux employeurs directement intéressés et que les inconvénients résultant du progrès technique ne devraient pas affecter plus particulièrement un petit nombre de personnes, mais devraient être supportés par la collectivité tout entière».

- Établir des liens avec la discussion normative sur le travail décent dans l'économie des plateformes numériques ainsi que des impératifs, des principes et des rôles mis en lumière dans la Résolution concernant une transition juste vers des économies et des sociétés écologiquement durables pour tous ⁹.
- Offrir à l'OIT l'occasion de présenter un point de vue tripartite sur le Plan d'action de coopération numérique du Secrétaire général de l'ONU ¹⁰, l'appel à l'action lancé par ce dernier en faveur des droits humains ¹¹ et le Pacte numérique mondial, et de contribuer à accélérer la réalisation des objectifs de développement durable (ODD) 8 et 9 ¹². Ces conclusions tiendraient aussi compte des conclusions du Sommet de l'avenir ainsi que de celles du deuxième Sommet mondial pour le développement social.

D. Préparation de la discussion de la Conférence

18. La préparation de la discussion pourrait inclure les étapes suivantes:

- l'élaboration de notes de synthèse portant sur différentes questions à examiner en lien avec le thème de la transformation structurelle, de la productivité, de l'impact des nouvelles technologies et du travail décent, et les liens existant entre ces quatre thèmes;
- la tenue de consultations avec les mandants, sous la direction du Département de la recherche et des publications (RESEARCH), du Département de la politique de l'emploi, de la création d'emplois et des moyens de subsistance (EMPLOYMENT) et du Département des entreprises (ENTERPRISES); par l'intermédiaire du Bureau des activités pour les travailleurs (ACTRAV) et du Bureau des activités pour les employeurs (ACT/EMP) et en coopération avec tous les autres départements;
- l'organisation, en coopération avec le Centre international de formation de l'OIT, Turin (Centre de Turin), d'activités de renforcement des capacités;
- l'établissement d'un rapport qui serait rédigé par les départements RESEARCH, EMPLOYMENT et ENTERPRISES avec l'appui de l'ensemble du Bureau.

2. Suivi des recommandations du Groupe de travail tripartite du mécanisme d'examen des normes

19. Faisant suite aux recommandations du Groupe de travail tripartite du mécanisme d'examen des normes (Groupe de travail tripartite du MEN), le Conseil d'administration, à sa 331^e session (octobre-novembre 2017), a demandé au Bureau d'établir, pour examen en vue de leur inscription dès que possible à l'ordre du jour de futures sessions de la Conférence, des propositions concernant d'éventuelles questions normatives sur les dangers biologiques, l'ergonomie et la manutention manuelle, compte tenu des lacunes normatives recensées dans

⁹ OIT, [Résolution concernant une transition juste vers des économies et des sociétés écologiquement durables pour tous](#), Conférence internationale du Travail, 111^e session, 2023.

¹⁰ Organisation des Nations Unies (ONU), [Roadmap for Digital Cooperation](#), Rapport du Secrétaire général, juin 2020.

¹¹ ONU, [La plus haute aspiration: Un appel à l'action en faveur des droits humains](#), 2020, notamment le volet consacré aux nouveaux possibles pour les droits humains.

¹² En particulier la cible 9.c des ODD qui vise à «accroître nettement l'accès aux technologies de l'information et des communications et faire en sorte que tous les habitants des pays les moins avancés aient accès à Internet à un coût abordable d'ici à 2020». L'ODD 9 est l'objectif qui nécessite plus que tout autre une action accélérée, voir ONU, [Point sur les objectifs de développement durable: vers un plan de sauvetage pour l'humanité et la planète](#), Rapport du Secrétaire général (édition spéciale), paragr. 27.

ces domaines, sur le regroupement des instruments concernant les dangers liés aux produits chimiques, ainsi que sur la révision des instruments concernant la protection des machines ¹³.

20. L'ordre du jour de la session de 2025 et des sessions ultérieures de la Conférence devrait, pour ce qui est des questions normatives concernant la sécurité et la santé au travail susmentionnées, être déterminé par la nécessité de s'assurer que l'OIT dispose d'un corpus de normes internationales du travail solide, clairement défini et à jour concernant certains dangers professionnels. La résolution adoptée par la Conférence à sa 110^e session, à l'effet d'inclure un milieu de travail sûr et salubre dans le cadre des principes et droits fondamentaux au travail de l'OIT et de reconnaître deux instruments comme étant des conventions fondamentales, rend plus urgente encore la nécessité de combler les lacunes réglementaires en matière de sécurité et de santé au travail et de veiller à ce que les normes internationales du travail répondent aux mutations du monde du travail.
21. À sa 337^e session (octobre-novembre 2019), le Conseil d'administration a demandé au Bureau de s'appuyer sur les recommandations formulées par le Groupe de travail tripartite du MEN au sujet de l'approche d'intégration thématique. Selon le Groupe de travail tripartite du MEN, une réglementation par une intégration thématique nécessiterait, a priori, d'adapter les processus normatifs aux quatre sous-thèmes, comme l'a décidé le Conseil d'administration. Cette adaptation dépendrait des décisions prises concernant le résultat attendu de l'action normative – protocole, convention, recommandation, ou convention accompagnée d'une recommandation. Dans le cadre du processus normatif, on pourrait aussi étudier la possibilité de réunir en un seul et même instrument des dispositions contraignantes et des dispositions non contraignantes pour renforcer l'intégration thématique.
22. À sa 341^e session (mars 2021), le Conseil d'administration a décidé d'inscrire à l'ordre du jour des 112^e et 113^e sessions (2024 et 2025) de la Conférence une question sur les dangers biologiques en vue d'une double discussion. À sa 350^e session (mars 2024), il a décidé d'inscrire à l'ordre du jour de la 115^e session (2027) de la Conférence une question sur le regroupement des instruments concernant les dangers liés aux produits chimiques en vue d'une action normative régie par la procédure de double discussion. Si le Conseil d'administration souhaitait s'en tenir à la pratique consistant à n'inscrire qu'une seule question normative sur la sécurité et la santé au travail par session de la Conférence, il faudrait attendre la 117^e session (2029) pour qu'une question sur l'ergonomie et la manutention manuelle ou sur la protection des machines puisse être inscrite à l'ordre du jour de la Conférence.

A. Question normative sur l'ergonomie et la manutention manuelle

23. L'ergonomie, ou l'étude des facteurs humains, est l'application de théories, principes et données relevant de nombreuses disciplines pertinentes pour la conception des produits et des processus et systèmes de travail, et la prise en compte des interactions complexes qui lient les humains les uns aux autres ainsi qu'à l'environnement, aux outils et équipements et à la technologie en vue d'améliorer les performances humaines et le bien-être dans le monde du travail ¹⁴. Les dangers en matière d'ergonomie vont bien au-delà des seuls dangers liés à la manutention manuelle. On peut notamment citer la manutention manuelle de matériaux nécessitant des efforts excessifs; un éclairage insuffisant ou le choix et l'utilisation d'outils inadaptés; le travail en station debout ou assise permanente; les risques de glissade, de trébuchement et de chute; l'inconfort

¹³ GB.331/LILS/2(Rev.), annexe, paragr. 17 i), 19 ii), 27 et 31.

¹⁴ Kathleen Mosier et Juan Carlos Hiba, «The Essential Contribution of Human Factors/Ergonomics to the Future of Work We Want» (OIT, 2019).

thermique; et les postures de bureau provoquant des troubles musculosquelettiques (TMS). Du fait de la grande diversité des TMS, il est particulièrement difficile d'évaluer avec précision les coûts directs et indirects, mais les données disponibles laissent penser que ces troubles représentent environ un tiers de toutes les lésions et maladies, provoquent une augmentation de l'absentéisme et une baisse de la productivité et entraînent des coûts considérables en matière de soins de santé et de soins informels ¹⁵. Il est d'autant plus urgent de mettre l'accent sur la prévention des risques ergonomiques et les efforts visant à améliorer le confort et le bien-être au travail que la main-d'œuvre vieillit et que l'on attend des travailleurs qu'ils prolongent leur vie professionnelle jusqu'à un âge plus avancé.

24. Une nouvelle norme pourrait, sur la base du questionnaire envoyé aux États Membres dans le cadre du processus normatif, préciser le rôle déterminant des facteurs humains et de l'ergonomie dans l'élaboration des processus et systèmes de travail et contribuer à recenser les différents types de facteurs humains et ergonomiques sur le lieu de travail reconnus au niveau international ainsi que les défis et les possibilités dans ce domaine. Elle pourrait énoncer les principes généraux devant guider l'action pour relever ces défis et promouvoir la sécurité et la santé grâce à la gestion de facteurs humains et ergonomiques de haute qualité. Elle pourrait indiquer les politiques et la réglementation à adopter au niveau national dans le domaine des facteurs humains et de l'ergonomie au travail, établir un système de droits, de responsabilités et de devoirs des gouvernements, des employeurs, des travailleurs et de leurs organisations et promouvoir une approche globale de la conception, de la gestion et du fonctionnement des processus de travail.
25. Conformément aux recommandations du Groupe de travail tripartite du MEN, les nouvelles normes porteraient révision de la convention (n° 127) et de la recommandation (n° 128) sur le poids maximum, 1967, et mettraient à jour l'approche normative de la manutention manuelle. À sa 331^e session (octobre-novembre 2017), le Conseil d'administration a demandé au Bureau d'établir, pour examen en vue de son inscription dès que possible à l'ordre du jour de futures sessions de la Conférence, des propositions concernant une question normative sur l'ergonomie et la manutention manuelle, compte tenu des lacunes normatives recensées dans ce domaine ¹⁶. Pour ce qui est des instruments concernant le poids maximum, le Groupe de travail tripartite du MEN a estimé qu'ils n'avaient pas perdu leur objet, mais que leur champ d'application était limité et présentait notamment des lacunes dans la couverture en ce qui concernait la question de l'ergonomie. Le Groupe de travail tripartite du MEN est convenu que la convention n° 127 et la recommandation n° 128 devraient être classées dans la catégorie des instruments appelant de nouvelles actions en vue de maintenir une pertinence continue et future. Les mesures de suivi devraient notamment consister à réviser ces instruments compte tenu de la double nécessité de réglementer l'ergonomie et d'actualiser l'approche normative en matière de manutention manuelle. Le Groupe de travail tripartite du MEN a estimé qu'il pourrait être utile, aux fins du processus de révision, d'organiser une réunion d'experts chargée d'examiner la façon de moderniser les instruments en vigueur au regard de la question plus large de l'ergonomie et de la manutention manuelle ¹⁷.

¹⁵ Voir, par exemple, les chiffres établis par les centres américains pour la prévention et le contrôle des maladies ou l'Agence européenne pour la sécurité et la santé au travail. Selon le Bureau américain des statistiques du travail, en 2013, les cas de TMS représentaient 33 pour cent de l'ensemble des accidents et maladies au travail.

¹⁶ GB.331/PV, paragr. 723 f) i).

¹⁷ GB.331/LILS/2(Rev.), annexe, paragr. 25 et 26.

26. Lorsqu'il a examiné les instruments normatifs concernant le travail dans les ports à sa neuvième réunion annuelle (septembre 2024), le Groupe de travail tripartite du MEN a recommandé au Conseil d'administration que des recherches soient entreprises pour évaluer l'existence d'éventuelles lacunes dans la couverture des normes internationales du travail relatives à l'indication du poids et déterminer la pertinence de la convention (n° 27) sur l'indication du poids sur les colis transportés par bateau, 1929¹⁸. Il a recommandé que ces recherches soient examinées dans le cadre d'une réunion tripartite sur le travail dans les ports, qui serait organisée à une date à déterminer. La réunion tripartite examinerait en outre la classification de la convention n° 27 et la possibilité d'inclure le sujet de l'indication du poids dans la question normative sur l'ergonomie et la manutention manuelle qu'il est prévu d'inscrire à l'ordre du jour de la Conférence¹⁹.
27. Les travaux préparatoires se fonderaient sur un rapport détaillé sur la législation et la pratique, sur des études des bonnes pratiques et sur des opérations de collecte de données, mais aussi sur des consultations approfondies avec les mandants, les partenaires au sein du système des Nations Unies, des associations professionnelles et d'autres acteurs. Il est proposé qu'une réunion tripartite d'experts se tienne éventuellement en 2027 pour donner au Bureau des conseils sur la portée des questions à traiter au moyen d'une action normative. Les travaux préparatoires pourraient aussi se fonder sur les directives techniques publiées par le Bureau en 2021²⁰.

B. Question normative sur la révision des instruments concernant la protection des machines

28. De nouvelles normes pourraient réviser la convention (n° 119) et la recommandation (n° 118) sur la protection des machines, 1963. En 2002, le Groupe de travail Cartier avait recommandé de classer la convention n° 119 dans la catégorie des instruments «à réviser» et, en 2017, le Conseil d'administration a approuvé une recommandation du Groupe de travail tripartite du MEN tendant à réviser «dès que possible» les instruments concernant la protection des machines²¹.
29. À sa 91^e session (2003), la Conférence a appelé à une révision de la convention n° 119 et de la recommandation n° 118 afin de tenir compte des difficultés techniques liées à l'application de ces instruments, des derniers progrès de la technologie et de la nécessité de fournir des informations sur la sécurité et la santé ainsi que des formations sur le transfert de technologie. L'objectif principal des premiers instruments, à savoir protéger les travailleurs contre les accidents provoqués par les machines grâce à des technologies de sécurité, conserve toute son importance et sa pertinence, mais il convient de l'inscrire dans une approche globale de promotion de la sécurité et de la santé dans l'utilisation des machines, consistant notamment

¹⁸ Convention (n° 27) sur l'indication du poids sur les colis transportés par bateau, 1929.

¹⁹ GB.352/LILS/3, appendice, annexe I, paragr. 8.3.1 a).

²⁰ OIT, *Principles and Guidelines for Human Factors/Ergonomics (HFE) Design and Management of Work Systems*, 2021. Ces directives ont été élaborées par une équipe composée d'experts, d'examineurs et de représentants de l'Association internationale d'ergonomie, de l'OIT et d'autres institutions et organisations conscientes que des principes et directives concernant les facteurs humains/l'ergonomie sont indispensables pour la conception et la gestion des systèmes de travail.

²¹ GB.283/LILS/WP/PRS/1/2 (Note d'information du Bureau, mars 2002); GB.331/PV, paragr. 723 f) iii).

à consulter, informer et former les travailleurs sur tous les aspects importants de l'utilisation des machines durant leur cycle de vie, y compris les consignes à suivre en cas d'urgence ²².

30. Sur la base des critères définis dans le Recueil de directives pratiques sur la sécurité et la santé dans l'utilisation des machines (2013) ²³, de nouvelles normes pourraient énoncer les principes généraux devant guider l'action sur les questions relatives à la sécurité et à la santé dans ce domaine.
31. De nouvelles normes prenant la forme d'une convention pourraient définir brièvement la santé et la sécurité dans l'utilisation des machines et énoncer les dispositions et les précautions que devraient prendre dans ce domaine les gouvernements, les travailleurs et les employeurs ainsi que les concepteurs, les fabricants et les fournisseurs de machines.
32. De nouvelles normes prenant la forme d'une recommandation (ou de dispositions non contraignantes incorporées dans un instrument contenant aussi des dispositions contraignantes) pourraient apporter des orientations détaillées supplémentaires sur les prescriptions et les mesures techniques plus spécifiques concernant le milieu de travail, les systèmes de commande, la sécurité des machines et la protection contre les dangers mécaniques et les autres dangers, les informations et le marquage, ainsi que sur les mesures complémentaires liées à certains types de machines.
33. Une discussion de la Conférence sur la sécurité et la santé dans l'utilisation des machines s'appuierait sur un examen du recueil de directives pratiques publié sur ce sujet en 2013 ainsi que sur un rapport détaillé sur la législation et la pratique. Elle ferait fond sur le questionnaire envoyé aux États Membres dans le cadre du processus normatif.

C. Mise à jour des nouveaux instruments concernant la sécurité et la santé au travail

34. L'action normative dans ces trois domaines pourrait s'appuyer sur des approches adaptées facilitant la mise à jour des instruments, en particulier de leurs dispositions techniques, en vue d'assurer la pertinence continue des normes, en tenant compte des circonstances nationales. À cet égard, on pourrait s'inspirer des mécanismes de révision simplifiée prévus dans la convention du travail maritime, 2006, telle qu'amendée (MLC, 2006), dans la convention (n° 185) sur les pièces d'identité des gens de mer (révisée), 2003, telle qu'amendée, et la convention (n° 188) sur le travail dans la pêche, 2007, ou dans la recommandation (n° 194) sur la liste des maladies professionnelles, 2002.

²² OIT, *Examen des instruments relatifs à la sécurité et la santé au travail (Dispositions générales et risques spécifiques)* – Note technique 7: Instruments concernant la protection des machines, Troisième réunion du Groupe de travail tripartite du MEN (25-29 septembre 2017), 5 et 6.

²³ OIT, *La sécurité et la santé dans l'utilisation des machines*, Recueil de directives pratiques du BIT, 2013.

3. Effets du changement démographique sur le marché du travail, solidarité intergénérationnelle et travail décent pour les travailleurs âgés (discussion générale)

A. Origine, nature et contexte de la question proposée

35. La Déclaration du centenaire invite l'Organisation à consacrer ses efforts à «soutenir les mesures qui permettent aux travailleurs âgés d'élargir leurs choix, en optimisant leurs possibilités de travailler dans de bonnes conditions, productives et saines jusqu'à leur départ à la retraite et en vue de permettre un vieillissement actif» ²⁴.
36. En septembre 2024, le Groupe de travail tripartite du MEN a estimé que la situation des travailleurs âgés, face aux évolutions démographiques, et compte tenu en particulier de la nécessité de garantir l'absence de discrimination et l'égalité des chances, était une question importante pour de futures discussions. L'approche du cycle de vie, qui reconnaît les possibilités offertes par la solidarité intergénérationnelle dans le contexte de sociétés vieillissantes, suscite un intérêt croissant chez les mandants. Dans le cadre de l'examen des nouvelles actions requises pour maintenir la pertinence continue et future de la recommandation (n° 162) sur les travailleurs âgés, 1980, le groupe de travail a décidé de remettre à plus tard la décision relative à l'existence éventuelle d'une lacune dans la couverture de ce sujet, dans l'attente d'une discussion sur des travaux de recherche lors d'une prochaine réunion tripartite qui permettra de déterminer les mesures à prendre à cet égard, à savoir peut-être la tenue d'une discussion générale dans le cadre de la Conférence ²⁵.
37. Pour s'adapter et anticiper l'avenir, les décideurs politiques, les entreprises et les communautés doivent absolument comprendre les évolutions démographiques. L'une des plus récentes, qui pèse lourdement sur les économies, les marchés du travail et les sociétés, est le vieillissement des populations, qui touche la plupart des économies développées et émergentes et concernera tous les pays dans un avenir proche. À l'échelle mondiale, le nombre de personnes âgées de 65 ans ou plus devrait augmenter de plus de 300 pour cent d'ici à 2100, passant à 2,4 milliards contre 703 millions en 2019, alors que la population en âge de travailler (les 15-64 ans) s'accroîtra de moins de 50 pour cent au cours de la même période. Cette tendance sera principalement alimentée par le vieillissement dans les pays en développement.
38. Les évolutions démographiques ne sont qu'un facteur de changement parmi d'autres qui, comme aucun de ceux qui sont mentionnés dans la Déclaration du centenaire, ne saurait être pris isolément. Ces facteurs doivent en outre être considérés comme faisant partie intégrante du contexte économique et social. Les effets combinés de l'instabilité économique, des inégalités croissantes, du changement climatique, des évolutions démographiques et de la numérisation créent des défis complexes pour les marchés du travail, qui ne peuvent être relevés qu'en mettant en place des cadres globaux pour les politiques de l'emploi, et notamment en adaptant les politiques et les institutions du marché du travail, ce qui permettra aux sociétés de transformer ces grandes tendances perturbatrices en opportunités.
39. La dernière discussion de la Conférence portant sur les effets des évolutions démographiques sur le monde du travail, qui avait pour thème «L'emploi et la protection sociale face à la nouvelle donne démographique», a eu lieu en 2013, et a fait l'objet d'un plan de suivi approuvé par le Conseil d'administration. Cependant, la question est depuis lors devenue plus urgente

²⁴ OIT, *Déclaration du centenaire*, Partie II A v).

²⁵ GB.352/LILS/3, appendice, paragr. 28.

et s'est imposée comme une priorité stratégique. En conséquence, les pays sollicitent de plus en plus l'aide du BIT pour mieux comprendre les effets de ces évolutions sur les économies et les marchés du travail.

40. La discussion proposée s'appuierait sur celle de 2013 ainsi que sur la Déclaration du centenaire et sur les recommandations du Groupe de travail tripartite du MEN. Elle tiendrait également compte des discussions consacrées à d'autres facteurs de changement qui ont eu lieu ces dernières années, ainsi que de celles ayant porté sur les inégalités, l'informalité, le changement climatique et d'autres sujets connexes.
41. Tous les sujets susmentionnés seraient examinés dans le contexte des évolutions démographiques, et de nouveaux éléments, dont on trouvera quelques exemples ci-après, seraient intégrés aux discussions en vue d'assurer la prise en compte des tendances les plus récentes:
 - Le vieillissement rapide observé dans les zones rurales des économies en développement, tendance qui compromet la sécurité alimentaire et le développement en général, ainsi que son pendant, à savoir le défi démographique des jeunes dans les zones urbaines de ces mêmes économies et des taux élevés de personnes sans emploi et ne suivant ni études ni formation.
 - Les effets des évolutions démographiques sur la croissance économique et les écosystèmes de productivité, les inégalités, l'emploi informel, les disparités de genre, les pénuries de compétences et les migrations.
 - Les effets des évolutions démographiques sur les systèmes de protection sociale et la nécessité d'adapter ces systèmes aux nouvelles réalités afin qu'ils agissent véritablement comme des mécanismes protecteurs, de sorte que les changements démographiques puissent être synonymes d'opportunités.
42. La discussion, qui offrirait un nouveau cadre d'analyse, mettrait l'accent sur la solidarité intergénérationnelle, concept qui servirait de prisme pour cerner les grands problèmes et trouver des solutions globales.
43. Il est utile de rappeler que le Conseil d'administration a déjà examiné la question de l'adoption d'un protocole relatif à la convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958, qui ne porterait pas révision de la convention en tant que telle mais qui permettrait aux pays l'ayant ratifiée d'accepter formellement des motifs de discrimination prohibés supplémentaires, notamment l'âge ²⁶.

B. Pertinence au regard des objectifs stratégiques de l'Agenda du travail décent

44. Les tendances mondiales du marché du travail montrent qu'il demeure nécessaire de créer davantage d'emplois décents, le nombre et la qualité des emplois n'ayant pas suffisamment progressé pour parvenir au travail décent pour tous et, partant, à la justice sociale. Bien que le chômage mondial ait légèrement reculé après la pandémie, il se maintient constamment autour de 5 pour cent et s'accompagne d'un déficit d'emplois encore plus important et qui va grandissant. Cette situation, associée à des niveaux d'inactivité élevés et souvent croissants pour certains groupes tels que les femmes, les jeunes, les personnes âgées et d'autres groupes défavorisés, est révélatrice des situations de vulnérabilité nouvelle ou persistante dans lesquelles se trouvent les travailleurs. Enfin, dans bien des cas, la qualité des emplois ne

²⁶ GB.288/2/1 (novembre 2003) et GB.289/2 (mars 2004).

s'améliore pas, et la réduction de l'emploi informel n'est pas systématique. Mis bout à bout, tous ces problèmes se traduisent par des déficits de travail décent notables et persistants qui, faute de prise en charge globale au moyen de politiques et d'interventions relatives à l'emploi et au marché du travail, risquent de s'aggraver dans le contexte des évolutions démographiques. Les politiques qui seront définies dans le cadre de la discussion devraient porter sur les domaines suivants:

- *Tendances socio-économiques plus favorables et axées sur l'emploi.* La croissance économique et la réduction des inégalités et de l'informalité rendues possibles par l'augmentation de la productivité et l'amélioration de la protection sociale seraient l'un des points à examiner. Ignorer les évolutions démographiques et leurs effets sur ces questions risque de compromettre le bon achèvement des processus de transformation structurelle.
- *Emploi informel.* De nombreux travailleurs dans le monde occupent des emplois informels et bénéficient d'une protection sociale limitée, lorsqu'ils n'en sont pas tout simplement dépourvus. Une nouvelle tendance se dessine: les travailleurs âgés réintègrent le marché du travail, mais souvent en tant que travailleurs informels. Dans les zones rurales, en raison du manque de jeunes et pour survivre, les personnes âgées prolongent autant que possible leur vie professionnelle, très souvent en tant que travailleurs informels. Des efforts généraux sont déployés pour formaliser le travail, mais les travailleurs âgés, notamment dans les campagnes, n'en bénéficient pas, et les habitants des zones rurales, en particulier dans les économies en développement, sont souvent exclus des systèmes de protection sociale.
- *Disparités de genre.* Le taux d'activité des femmes est toujours inférieur à celui des hommes, et ce dès l'entrée dans la vie active, et la discrimination salariale se poursuit dans le temps, ce qui compromet grandement les chances des femmes âgées de trouver un emploi décent et pèse lourdement sur leurs pensions, qui sont systématiquement inférieures à celles des hommes. Ce fossé existe dans la majorité des pays du monde et est particulièrement visible dans les économies en développement, et encore plus dans leurs zones rurales.
- *Pénuries de compétences et migrations.* Le vieillissement des sociétés aggrave les pénuries de compétences dans les secteurs clés, exacerbant la «pénurie de talents» au niveau mondial et entraînant des modifications des schémas migratoires. D'ici à 2030, on prévoit qu'il pourrait manquer jusqu'à 85 millions de travailleurs qualifiés, ce qui entraînerait pour l'économie mondiale des pertes de revenus pouvant aller jusqu'à 8 500 milliards de dollars des États-Unis d'Amérique par an. Rien qu'en Europe, plus de 95 pour cent des entreprises font état de difficultés à recruter en raison de la pénurie de main-d'œuvre, les secteurs de la santé, de la construction et des technologies étant les plus touchés. Il est urgent de combler les départs à la retraite des travailleurs âgés par le recrutement de talents aux niveaux national et international. Les migrations sont devenues un levier important pour faire face aux pénuries causées par les changements démographiques: des données de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) montrent que les travailleurs migrants ont représenté 70 pour cent de la croissance de la main-d'œuvre dans les pays à revenu élevé au cours de la dernière décennie. Cependant, les politiques migratoires restrictives et les barrières sociopolitiques freinent souvent le recours à cette solution, créant des décalages entre l'offre et la demande. Pour atténuer ces effets négatifs, les sociétés vieillissantes doivent non seulement promouvoir l'apprentissage tout au long de la vie, accroître le taux d'activité des travailleurs âgés et permettre aux travailleurs âgés qui souhaitent rester sur le marché du travail de prolonger leur vie professionnelle, mais aussi adopter des politiques migratoires tournées vers l'avenir afin d'attirer et de fidéliser les

travailleurs qualifiés dans les secteurs essentiels à la résilience économique, sans pour autant provoquer une fuite des cerveaux dans les pays exportateurs de main-d'œuvre.

- *Systèmes de protection sociale et systèmes de soin.* Le vieillissement de la population a de profondes répercussions sur les systèmes de protection sociale et de santé. Relever les défis qu'il pose exige d'adopter une approche globale prévoyant la réforme de ces systèmes et l'investissement dans les infrastructures correspondantes.
45. Ces tendances démontrent les limites des stratégies économiques et de développement traditionnelles, qui ont été conçues dans un contexte de croissance démographique et d'évolution vers des secteurs à plus forte productivité, contexte aujourd'hui révolu dans de nombreux pays. Les mandants pourraient tirer profit d'une discussion sur la manière d'intégrer les nouvelles réalités à la réflexion économique, en tenant compte non seulement du vieillissement des populations, mais aussi en continuant à s'attaquer aux défis liés aux populations jeunes. Ils souhaiteront peut-être discuter de la manière dont les différents facteurs de changement peuvent interagir positivement.
 46. Les évolutions démographiques imposent des changements à tous les niveaux, qu'il s'agisse des sociétés dans leur ensemble, des entreprises, des travailleurs ou de la population générale. Les politiques, notamment les politiques de l'emploi et les politiques actives du marché du travail, doivent intégrer ces changements et les questions liées à l'âge. Les politiques de l'emploi doivent, dans toutes leurs composantes (macroéconomie, activités sectorielles, investissement, etc.), tenir compte des considérations liées à l'âge et être modifiées de sorte que les évolutions démographiques soient synonymes d'opportunités et non plus vues comme une menace.
 47. La solidarité intergénérationnelle peut être considérée comme un pilier d'un nouveau contrat social permettant de promouvoir la justice et l'équité entre les générations, à lutter contre l'âgisme et à empêcher la transmission intergénérationnelle de la pauvreté et de la faim, des inégalités et de l'injustice. Le Pacte pour l'avenir des Nations Unies vise à «renforcer les partenariats intergénérationnels et la solidarité entre générations en cultivant les possibilités d'interactions volontaires, constructives et régulières entre les jeunes et les personnes âgées, au sein de la famille, sur le lieu de travail et dans la société en général»²⁷. La discussion de la Conférence donnerait aux mandants l'occasion d'examiner les mesures qui pourraient être prises dans le monde du travail pour renforcer la solidarité intergénérationnelle et les effets positifs de cette solidarité sur le marché du travail.
 48. La discussion consacrée à la possibilité d'adopter des politiques de l'emploi, des politiques du marché du travail et des réformes institutionnelles de portée globale tenant compte des questions liées à l'âge serait l'occasion d'examiner la nécessité de mettre en place des politiques agissant sur l'offre et la demande ainsi que la manière dont les institutions du marché du travail doivent mettre en adéquation ces deux éléments et accompagner les évolutions démographiques.

²⁷ ONU, Assemblée générale des Nations Unies, Résolution 79/1, Pacte pour l'avenir, Pacte numérique mondial et Déclaration sur les générations futures, [A/RES/79/1](#) (2024), mesure 35, paragr. 61 f).

C. Résultats escomptés

49. Le résultat éventuel d'une discussion générale prendrait la forme de conclusions et d'une résolution qui pourraient:
- a) refléter une compréhension commune des effets des évolutions démographiques sur les économies et les sociétés et de leurs conséquences pour les politiques de l'emploi et les institutions du marché du travail;
 - b) refléter une compréhension commune de l'interaction entre les principaux facteurs de transformation du monde du travail (par exemple la démographie, le climat, les technologies, la mondialisation et les migrations);
 - c) exprimer un consensus sur l'importance de la solidarité intergénérationnelle pour relever les défis du développement;
 - d) définir précisément la place du dialogue social dans les débats sur l'économie et le développement, en partant de l'idée qu'aucune politique n'est neutre du point de vue de l'âge et qu'il est possible d'améliorer par le dialogue social les résultats des politiques de l'emploi qui tiennent compte des questions liées à l'âge;
 - e) formuler des orientations sur les mesures que doivent prendre les États Membres pour mettre en place des politiques globales de l'emploi tenant compte des questions liées à l'âge (portant notamment sur les migrations, les compétences, la macroéconomie, les activités sectorielles, l'investissement, etc.) à la lumière des évolutions démographiques et en mettant spécialement l'accent, dans les économies développées, sur le vieillissement des sociétés et, dans les économies en développement, sur le vieillissement dans les zones rurales et sur l'explosion démographique des jeunes dans les zones urbaines, ainsi que des propositions d'actions normatives et non normatives dont l'OIT appuierait la mise en œuvre dans le cadre de ses programmes futurs, afin que les évolutions démographiques deviennent une source d'emplois décents pour tous les groupes d'âge.
50. Cette discussion serait l'occasion pour l'OIT de présenter un point de vue tripartite sur le rapport du Secrétaire général de l'ONU consacré au vieillissement et contribuerait aux efforts actuellement menés pour étoffer le droit international en ce qui concerne la protection des droits humains des personnes âgées tout en favorisant la réalisation des ODD.

D. Préparation de la discussion de la Conférence

51. La préparation de la discussion pourrait inclure les étapes suivantes:
- élaboration de notes de synthèse portant sur différentes questions à examiner en lien avec les évolutions démographiques, le concept de solidarité intergénérationnelle et le travail décent pour les personnes âgées;
 - organisation de consultations avec les mandants sous la direction d'EMPLOYMENT et du Département de la protection sociale universelle (SOCPRO) et en coopération avec tous les autres départements;
 - organisation, en coopération avec le Centre de Turin, d'activités de renforcement des capacités;
 - rédaction d'un rapport par EMPLOYMENT et SOCPRO avec l'appui de l'ensemble du Bureau.

4. Point sur les mesures de suivi envisagées au titre de sujets en cours de préparation

A. Protection des lanceurs d'alerte dans la fonction publique

52. Les conclusions du Forum de dialogue mondial sur les défis à relever en matière de négociation collective dans la fonction publique (Genève, 2-3 avril 2014) faisaient état de l'importance de la législation (anticorruption notamment), du dialogue social et de la négociation collective pour l'indépendance et la protection des fonctionnaires. En octobre 2014, dans le cadre des organes consultatifs sectoriels, le groupe des travailleurs a lui aussi souligné l'importance de cette question. En octobre 2015, le Conseil d'administration a été informé d'une proposition de l'Internationale des services publics, tendant à inscrire à l'ordre du jour de la Conférence une question en vue d'une action normative visant à garantir l'indépendance et l'impartialité ainsi que la protection de certaines catégories de fonctionnaires, notamment au moyen de la lutte contre la corruption ²⁸.
53. Étant donné qu'il s'agissait d'une nouvelle thématique, le document soumis au Conseil d'administration en octobre 2016 proposait d'en confier le premier examen à une réunion d'experts. Lors des réunions qu'ils ont tenues du 11 au 13 janvier 2017, les organes consultatifs sectoriels ont recommandé au Bureau d'entreprendre des travaux de recherche sur ce sujet dans le cadre du programme des activités sectorielles pour 2018-19. Le Bureau a donc publié un document de travail sur la législation et la pratique nationales en matière de protection des lanceurs d'alerte dans les secteurs des services publics et des services financiers ²⁹. À leur réunion de janvier 2021, les organes consultatifs sectoriels ont décidé de proposer au Conseil d'administration la tenue d'une réunion technique sur la protection des lanceurs d'alerte dans le secteur des services publics pendant la période biennale 2022-23. Le Conseil d'administration a approuvé cette proposition à sa 341^e session (mars 2021) ³⁰ et fixé à sa 343^e session (novembre 2021) les dates et la composition de ladite réunion ³¹. La Réunion technique sur la protection des lanceurs d'alerte dans la fonction publique s'est déroulée du 26 au 30 septembre 2022 et a adopté des conclusions ³². Le résultat de cette réunion a été soumis au Conseil d'administration à sa 347^e session (mars 2023) ³³, pour examen ³⁴.

²⁸ GB.325/INS/2, paragr. 31.

²⁹ Iheb Chalouat, Carlos Carrión-Crespo et Margherita Licata, *Législation et pratique sur la protection des lanceurs d'alerte dans le secteur des services publics et financiers*, Département des politiques sectorielles du BIT, document de travail n° 328, 2019.

³⁰ GB.341/PV, paragr. 653-662. Il a été décidé que la réunion rassemblerait tous les gouvernements intéressés, huit représentants des employeurs et huit représentants des travailleurs, des conseillers techniques et des observateurs, ainsi que des organisations internationales officielles et des organisations internationales non gouvernementales en tant qu'observateurs.

³¹ GB.343/POL/2(Rev.2), annexe I.

³² OIT, *Réunion technique sur la protection des lanceurs d'alerte dans la fonction publique*, TMWBPS/2022/8, 2022.

³³ GB.347/POL/2.

³⁴ GB.347/PV(Rev.).

54. Pour donner suite aux conclusions de la réunion, le Bureau élabore, avec l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC), le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) et l'OCDE, un document de travail sur les différents cadres juridiques par lesquels les États Membres offrent une protection aux fonctionnaires qui signalent des irrégularités en tant que lanceurs d'alerte et aux salariés des institutions de contrôle. Ce document a été publié début 2025 ³⁵.

³⁵ OIT, *Protecting Whistle-Blowers in the Public Service: A Global Survey of Whistle-Blowing Laws Applicable to the Public Service Sector*, ILO Working paper n° 135, 2025.

► Annexe II

Abrogation de la convention (n° 112) sur l'âge minimum (pêcheurs), 1959

1. La [convention n° 112](#) a été adoptée en 1959 et est entrée en vigueur en 1961. Elle a reçu 29 ratifications, puis a fait l'objet de 25 dénonciations automatiques, 24 États parties ayant ratifié la [convention \(n° 138\) sur l'âge minimum, 1973](#), et un, la [convention \(n° 188\) sur le travail dans la pêche, 2007](#). Elle reste en vigueur dans quatre pays (Guatemala, Libéria, Mauritanie et Pérou). Elle interdit d'employer ou de faire travailler les enfants de moins de 15 ans à bord des bateaux de pêche, sous réserve de certaines exceptions.
2. L'approche normative a évolué en faveur de l'établissement de normes plus claires, plus systématiques et plus modernes concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi ou au travail (intégrées dans la convention n° 138) et d'une norme globale sur le travail dans le secteur de la pêche (la convention n° 188) portant révision des instruments plus anciens et reflétant l'évolution du secteur ¹.
3. En novembre 2000, le Groupe de travail Cartier a examiné la convention n° 112 et pris note de sa relation avec la convention n° 138. Comme suite aux recommandations de ce groupe de travail, le Conseil d'administration a décidé de classer la convention n° 112 dans la catégorie des instruments dépassés et d'inviter les États parties à cette convention à envisager de ratifier la convention n° 138. Le fait qu'un État partie à la convention n° 112 ratifie la convention n° 138 et fixe, conformément à l'article 2 de cette convention, un âge minimum d'au moins 15 ans ou précise que son article 3 s'applique à l'emploi dans le secteur de la pêche maritime entraîne la dénonciation automatique de la convention n° 112 ².
4. La convention n° 112 a été révisée par la convention n° 188 en 2007 et n'est plus ouverte aux nouvelles ratifications depuis que la convention n° 188 est entrée en vigueur en novembre 2017. Le fait qu'un État partie à la convention n° 112 ratifie la convention n° 188 entraîne la dénonciation automatique de la convention n° 112.

¹ OIT, [Note technique 1.5: Instruments concernant l'âge minimum \(pêcheurs\)](#), Neuvième réunion du Groupe de travail tripartite du mécanisme d'examen des normes (16-20 septembre 2024), 3.

² Article 10 4) e) de la convention n° 138.

► Annexe III

Récapitulatif des questions techniques retenues pour l'ordre du jour de la Conférence (2015-2033)

Session	Questions techniques		
104 ^e (2015)	Faciliter la transition de l'économie informelle vers l'économie formelle – action normative , procédure de double discussion (deuxième discussion).	Les petites et moyennes entreprises et la création d'emplois décents et productifs – discussion générale .	Discussion récurrente sur l'objectif stratégique de la protection sociale (protection des travailleurs) dans le cadre du suivi de la Déclaration sur la justice sociale.
105 ^e (2016)	Le travail décent au service de la paix, de la sécurité et de la résilience aux catastrophes: révision de la recommandation (n° 71) sur l'emploi (transition de la guerre à la paix), 1944 – action normative , procédure de double discussion (première discussion).	Le travail décent dans les chaînes d'approvisionnement mondiales – discussion générale .	Évaluation de l'impact de la Déclaration sur la justice sociale. Approbation des amendements aux annexes de la convention (n° 185) sur les pièces d'identité des gens de mer (révisée), 2003, telle qu'amendée, et au code de la convention du travail maritime, 2006 (MLC, 2006), adoptés par la Commission tripartite spéciale.
106 ^e (2017)	Le travail décent au service de la paix, de la sécurité et de la résilience aux catastrophes: révision de la recommandation (n° 71) sur l'emploi (transition de la guerre à la paix), 1944, – action normative , procédure de double discussion (deuxième discussion).	Migrations de main-d'œuvre – discussion générale .	Discussion récurrente sur l'objectif stratégique des principes et droits fondamentaux au travail dans le cadre du suivi de la Déclaration sur la justice sociale. Abrogation et/ou retrait des conventions n°s 4, 15, 28, 41, 60 et 67.

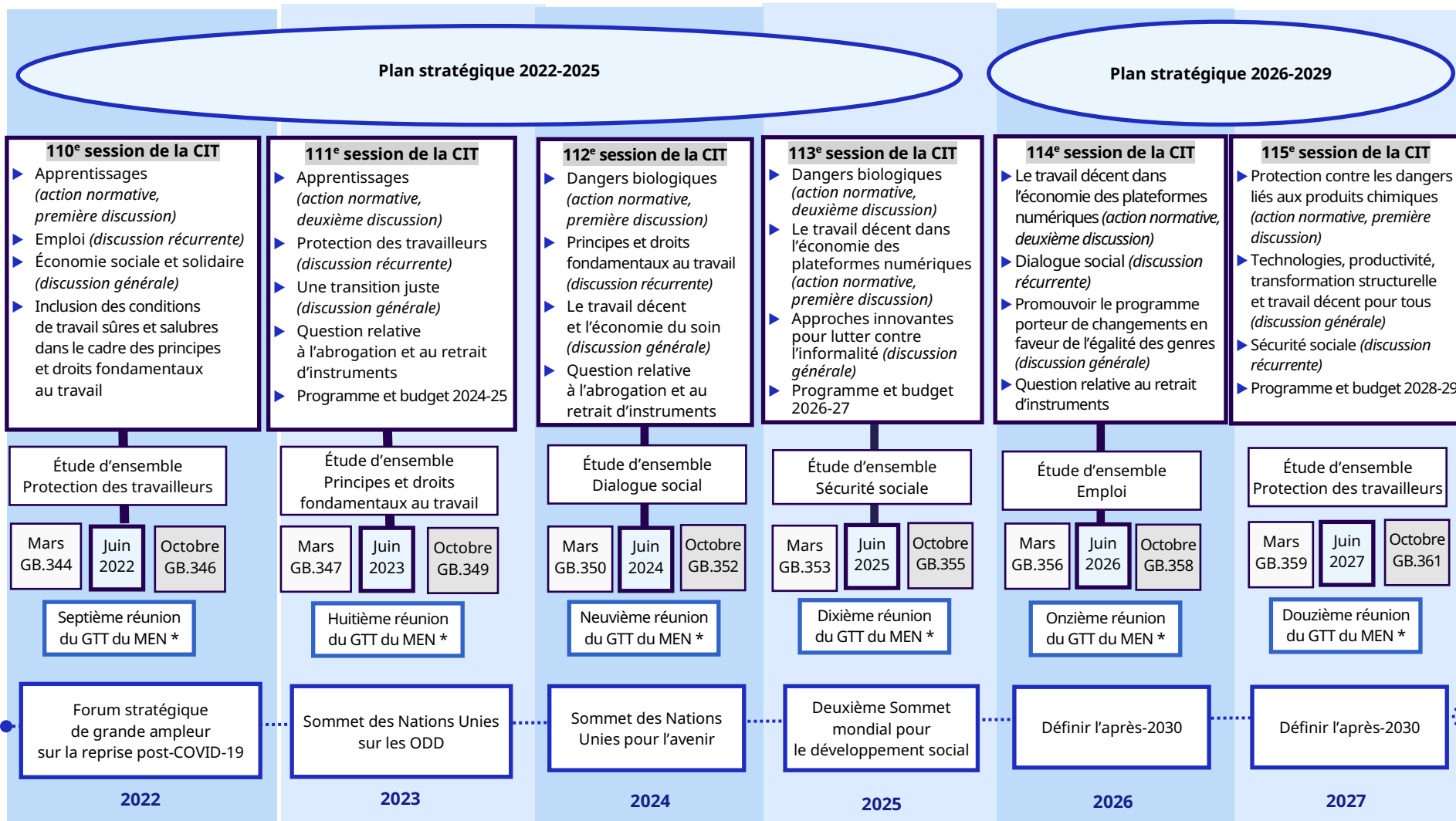
Session	Questions techniques			
107 ^e (2018)	La violence et le harcèlement contre les femmes et les hommes dans le monde du travail – action normative , procédure de double discussion (première discussion).	Une coopération efficace pour le développement à l'appui des objectifs de développement durable – discussion générale .	Discussion récurrente sur l'objectif stratégique du dialogue social et du tripartisme dans le cadre du suivi de la Déclaration sur la justice sociale.	Abrogation des conventions n ^{os} 21, 50, 64, 65, 86 et 104 et retrait des recommandations n ^{os} 7, 61 et 62.
108 ^e (2019)	La violence et le harcèlement contre les femmes et les hommes dans le monde du travail – action normative , procédure de double discussion (deuxième discussion).	Déclaration du centenaire de l'OIT pour l'avenir du travail.	Organisation de débats et de manifestations en lien avec le centenaire de l'OIT.	
109 ^e (2021)	Compétences et apprentissage tout au long de la vie – discussion générale .	Inégalités dans le monde du travail – discussion générale .	Discussion récurrente sur l'objectif stratégique de la protection sociale (sécurité sociale) dans le cadre du suivi de la Déclaration sur la justice sociale.	Abrogation des conventions n ^{os} 8, 9, 16, 53, 73, 74, 91 et 145 et retrait des conventions n ^{os} 7, 54, 57, 72, 76, 93, 109, 179 et 180 et des recommandations n ^{os} 27, 31, 49, 107, 137, 139, 153, 154, 174, 186 et 187. Retrait de la convention (n ^o 34) sur les bureaux de placement payants, 1933.
110 ^e (2022)	Apprentissages – action normative , procédure de double discussion (première discussion).	Discussion récurrente sur l'objectif stratégique de l'emploi dans le cadre du suivi de la Déclaration sur la justice sociale.	Économie sociale et solidaire – discussion générale .	Inclusion d'un milieu de travail sûr et salubre dans le cadre des principes et droits fondamentaux au travail de l'OIT moyennant une modification du paragraphe 2 de la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail (1998).

Session	Questions techniques			
111 ^e (2023)	Apprentissages – action normative , procédure de double discussion (deuxième discussion).	Discussion récurrente sur l'objectif stratégique de la protection sociale (protection des travailleurs) dans le cadre du suivi de la Déclaration sur la justice sociale.	Une transition juste, y compris l'examen des politiques et technologies industrielles, vers des économies et des sociétés écologiquement durables pour tous – discussion générale .	Adoption de la convention (n° 191) et de la recommandation (n° 207) sur un milieu de travail sûr et salubre (amendements corrélatifs), 2023. Abrogation de la convention n° 163 et retrait des conventions n°s 70, 75, 165 et 178 et du protocole de 1996 relatif à la convention sur la marine marchande (normes minima), 1976, ainsi que des recommandations n°s 9, 10, 20, 28, 48, 75, 76, 78, 105, 106, 108, 138, 140, 141, 142, 155, 173 et 185.
112 ^e (2024)	Protection de la sécurité et de la santé au travail contre les dangers biologiques – action normative , procédure de double discussion (première discussion).	Discussion récurrente sur l'objectif stratégique des principes et droits fondamentaux au travail dans le cadre du suivi de la Déclaration sur la justice sociale.	Le travail décent et l'économie du soin – discussion générale .	Abrogation des conventions n°s 45, 62, 63 et 85.
113 ^e (2025)	Protection de la sécurité et de la santé au travail contre les dangers biologiques – action normative (deuxième discussion).	Le travail décent dans l'économie des plateformes numériques – action normative (première discussion).	Approches innovantes pour lutter contre l'informalité et promouvoir des transitions vers la formalité afin d'encourager le travail décent – discussion générale .	Contribution tripartite de l'OIT au deuxième Sommet mondial pour le développement social (2025). Mesures susceptibles d'être prises au titre de l'article 33 de la Constitution en vue d'assurer l'exécution, par le Myanmar, des recommandations de la commission d'enquête.
114 ^e (2026)	Le travail décent dans l'économie des plateformes – action normative (deuxième discussion).	Discussion récurrente sur l'objectif stratégique du dialogue social et du tripartisme dans le cadre du suivi de la Déclaration sur la justice sociale.	Promouvoir le programme porteur de changements en faveur de l'égalité des genres – discussion générale .	Retrait de la convention (n° 83) sur les normes du travail (territoires non métropolitains), 1947

Session	Questions techniques		
115 ^e (2027)	Regroupement des instruments concernant les dangers liés aux produits chimiques – action normative (première discussion).	Discussion récurrente sur l'objectif stratégique de la protection sociale (sécurité sociale) dans le cadre du suivi de la Déclaration sur la justice sociale.	Question regroupant la question sur l'exploitation de tout le potentiel des technologies pour parvenir au travail décent et celle sur la transformation structurelle de l'économie propice à des niveaux de productivité plus élevés – discussion générale.
116 ^e (2028) (À compléter)	Regroupement des instruments concernant les dangers liés aux produits chimiques – action normative (deuxième discussion).	Discussion récurrente sur l'objectif stratégique de l'emploi dans le cadre du suivi de la Déclaration sur la justice sociale.	Abrogation des conventions n ^{os} 10, 33, 59 et 123. Retrait de la convention n ^o 5 et des recommandations n ^{os} 41, 52 et 124.
117 ^e (2029) (À compléter)		Discussion récurrente sur l'objectif stratégique de la protection sociale (protection des travailleurs) dans le cadre du suivi de la Déclaration sur la justice sociale.	
118 ^e (2030) (À compléter)		Discussion récurrente sur l'objectif stratégique des principes et droits fondamentaux au travail dans le cadre du suivi de la Déclaration sur la justice sociale.	Abrogation des conventions n ^{os} 22, 23, 24, 25, 55, 56, 58, 68, 69, 92, 96, 133, 134, 146, 164 et 166. Retrait de la recommandation n ^o 29.
119 ^e (2031) (À compléter)		Évaluation de l'impact de la Déclaration sur la justice sociale (à confirmer).	
120 ^e (2032) (À compléter)			

Session	Questions techniques
121 ^e (2033) (À compléter)	Abrogation des conventions n^{os} 17, 18 et 42; des conventions n^{os} 35, 36, 37, 38, 39 et 40; ainsi que des conventions n^{os} 3 et 103 (à reconsidérer après l'évaluation de 2028). Retrait des recommandations n^{os} 22, 23 et 24; ainsi que de la recommandation n^o 95 (à reconsidérer après l'évaluation de 2028).

Ordre du jour de la Conférence – Calendrier (2022-2027)



* GTT du MEN: Groupe de travail tripartite du mécanisme d'examen des normes.